MERCREDI 4 JANVIER 1854 — 29e ANNÉE. — N. 8262. — MERCREDI 4 JANVIER 1854

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge.
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Dot mobilière; inaliénabilité; rente dotale; remboursement; femme séparée. — Fossé; distance; talus.— Preuve; présomptions; libération.— Arrêt; preuve; rejet; défaut de motifs. — Demande en revendication; rejet. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Expropriation publique; consignation d'amende. — Expropriation publique; pourvoi; notification; assignation. — *Cour impériale de Paris* (3e ch.) : Etranger; contrainte par corps; durée; article 17 de la loi du 17 avril 1832 non abrogé par la loi du 13 décembre 1848; changement de jurisprudence. — *Cour impériale de Paris* (4e ch.) : Tribunaux français; étrangers; compétence; séparation de corps. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Demande en nullité de reconnaissance d'enfant naturel.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Marne* : Incendie

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 3 janvier.

DOT MOBILIÈRE. — INALIÉNABILITÉ. — RENTE DOTALE. — REMBOURSEMENT. — FEMME SÉPARÉE.

La dot mobilière est inaliénable comme la dot immobilière, mais en ce sens seulement que la femme ne peut renoncer ni directement ni indirectement à son hypothèque légale, qui sert de garantie à son recours contre son mari. Celui-ci a donc le pouvoir de toucher les capitaux de la femme dotale et d'en disposer à son gré. La jurisprudence de la Cour de cassation est désormais fixée sur ce point. (V. notamment les arrêts du 15 novembre 1846 et 18 février et 26 août 1851.

Une femme séparée de biens, qui a repris l'administration de ses biens, a pu faire, elle-même ce que son mari pouvait faire pour elle avant la séparation. Elle a pu, conséquemment, avec l'autorisation de celui-ci, toucher le montant du remboursement d'une rente dotale, et ce remboursement n'a pas pu être annulé sous le prétexte qu'il avait eu lieu moyennant une somme inférieure à son capital nominal, bien que dans l'acte qui avait constaté l'opération, on eut porté par simulation la somme reçue à la valeur réelle de la rente. Cette simulation ne pouvait pas être considérée comme une fraude au régime dotal et faire résoudre le contrat, si la femme avait la capacité légale pour recevoir le remboursement; ce qui, d'après la jurisprudence, n'est pas contestable aujourd'hui. Il ne saurait en effet, y avoir fraude au régime dotal, là où il n'y a que l'exercice d'un droit légitime. L'annulation du contrat de remboursement prononcée parce qu'on avait dissimulé la vérité, en déclarant que le capital nominal de la rente avait été totalement remboursé, lorsqu'il ne l'avait été qne pour une partie, est donc la négation de ce même droit. Il y avait, tout au plus, lieu à ordonner le paiement du surplus du capital, en maintenant le contrat pour ce qu'il était.

Admission, au rapport de M. le conseiller de Boissieux, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, du pourvoi du sieur Lallier, contre un arrêt de la Cour impériale de Caen, plaidant, Me Huet.

FOSSÉ. — DISTANCE. — TALUS.

L'art. 671 du Code Nopoléon, relatif à la distance à observer pour la plantation des arbres, ne parlant point des fossés, il s'ensuit qu'il ne peut s'appliquer à leur établissement. Il s'ensuit, en second lieu, qu'un fossé peut être creusé, par le voisin, sur la limite extrême de sa propriété, sans laisser aucune partie de terrain entre ce fossé et l'héritage limitrophe, ni même sans que la tranchée soit en talus, alors surtout que l'existence d'un usage contraire n'est point formellement établie. L'exercice du droit de propriété n'a d'autre limite que la prohibition qui résulte d'un texte précis de la loi ou des règlements. (Art. 544 du Code Napoléon.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi du sieur Baquelin Goy; plaidant, Me Avisse.

PREUVE. — PRÉSOMPTIONS. — LIBÉRATION.

Un jugement qui, pour repousser une demande en décharge de responsabilité de loyers, formée par un locataire principal contre le propriétaire et le sous-locataire, s'est fondé sur la présomption d'un paiement opéré par le sous-locataire, entre les mains du locataire principal, de loyers montant à plus de 800 fr. et dont il ne se serait pas libéré envers le propriétaire, ce jugement, disons-nous, a violé la loi qui ne permet l'admission des présomptions que dans le cas où la preuve testimoniale serait elle-même admissible : or, la preuve testimoniale n'est admise qu'au-dessous de 150 fr. (Art. 1353 du Code Napoléon.)

Admission, au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi du sieur Legrand.

ARRÊT. — PREUVE. — REJET. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Une Cour impériale qui, pour refuser une preuve offerte, dit que les renseignements fournis devant elle par une précédente expertise sont suffisants pour l'éclairer sur la contestation qui lui est soumise et la dispensent de recourir à un nouvel interlocutoire, use du droit qui lui appartient de repousser toute preuve frustratoire et motive suffisamment sa décision.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes du même avocat-général. (Rejet du pourvoi de la veuve Malescot; plaidant, Me Fabre.)

DEMANDE EN REVENDICATION. — REJET.

L'acquéreur d'un domaine ayant appartenu au prince de Condé, et qui, en qualité de représentant de l'héritier de l'ancien propriétaire, revendique contre un tiers un immeuble qu'il soutient avoir fait partie de ce domaine et avoir été usurpé sur cet ancien propriétaire dont il est l'ayant droit, a dû succomber dans sa demande par la déclaration, en fait, de l'arrêt que l'origine de la propriété litigieuse se perd dans la nuit des temps, et qu'il est impossible de reconnaître si elle a été usurpée.

L'arrêt qui s'appuie sur une telle appréciation de fait ne peut tomber sous la censure de la Cour de cassation.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Mater, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi de la demoiselle Seguin, plaidant, Me Paignon.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 3 janvier.

EXPROPRIATION PUBLIQUE. — CONSIGNATION D'AMENDE.

Arrêt qui déclare non recevable, faute de consignation d'amende dans les délais, un pourvoi formé par la commune de Lignac contre une décision rendue le 20 août 1853, par le jury d'expropriation de l'arrondissement du Puy, au profit du sieur Berthon.

M. Gillon, conseiller rapporteur; M. Vaïsse, avocat-général.

EXPROPRIATION PUBLIQUE. — POURVOI. — NOTIFICATION. — ASSIGNATION.

La loi n'exige pas que la notification du pourvoi en cassation soit accompagnée d'une assignation à comparaître devant la Cour; la simple notification suffit pour mettre le défendeur en demeure de comparaître. (Loi du 3 mai 1841, article 20.)

M. Gillon, conseiller-rapporteur; M. Vaïsse, avocat-géral. (De Gatelier contre ville de Charlieu.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3e ch.).

Présidence de M. Poultier.

Audiences des 30 et 31 décembre.

ÉTRANGER. — CONTRAINTE PAR CORPS. — DURÉE. — ARTICLE 17 DE LA LOI DU 17 AVRIL 1832 NON ABROGÉ PAR LA LOI DU 13 DÉCEMBRE 1848. — CHANGEMENT DE JURISPRUDENCE.

L'article 12 de la loi du 13 décembre 1848 n'est point applicable aux étrangers, à l'égard desquels l'article 17 de la loi du 17 avril 1832 est toujours en vigueur.

En conséquence, la durée de la contrainte par corps à l'égard des étrangers est toujours basée sur l'importance de la dette et ne doit pas être fixée par le jugement de condamnation dans les limites de six mois à cinq ans.

Le sieur Caballéro, négociant espagnol, établi à Cadix, a été écroué, le 15 juin dernier, à la prison pour dettes, par le sieur Rey, négociant à Paris, en vertu d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, prononçant, au profit de ce dernier, une condamnation à une somme de 26,588 fr., sans fixation de la durée de la contrainte; il a demandé sa mise en liberté, après six mois de détention. Par application de l'article 12 de la loi du 13 décembre 1848, qui dispose que, dans tous les cas où la durée de la contrainte par corps n'est pas déterminée par ladite loi, elle sera fixée par le jugement dans les limites de six mois à cinq ans.

Mais sa demande a été repoussée par un jugement du Tribunal civil de la Seine conçu dans les termes suivants :

« Attendu que la durée de la contrainte par corps est déterminée expressément par l'article 4 de la loi du 13 décembre 1848, lorsqu'il s'agit d'une affaire commerciale, par l'art. 17 de celle du 17 avril 1832, lorsqu'il s'agit d'un étranger;

« Qu'ainsi l'article 12 de ladite loi de 1848 est sans application dans l'espèce;

« Attendu que, lors même qu'en admettant que Caballéro, malgré sa qualité d'étranger, puisse se prévaloir des dispositions de l'article 4 précité, ses conclusions devraient encore être repoussées, car il est détenu seulement depuis six mois, et cet espace de temps est loin d'égaler la durée de l'emprisonnement, telle qu'elle est fixée par ledit article. »

Devant la Cour, Me Bochet, avocat du sieur Caballéro, soutenait que, dans la pensée de la loi, l'art. 12 s'appliquait aux étrangers aussi bien qu'aux nationaux; il invoquait, à cet égard : 1° un passage du rapport de M. Hippolyte Durand, rapporteur de la loi, qui, tout en ne partageant pas l'opinion du CITOYEN Regnard d'assimiler les étrangers non domiciliés aux nationaux, quant aux causes et à la durée de la contrainte par corps, disait néanmoins que les étrangers non domiciliés seraient soumis à la règle générale posée dans l'article 12 du projet de loi; et que le maximum de la durée de la contrainte serait réduit par conséquent de dix à cinq ans, et le minimum de deux ans à six mois; 2° l'opinion de M. Troplong; 3° et enfin un arrêt de cette chambre du 31 janvier 1850, rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 1er février suivant, qui avait jugé la question dans ce sens par infirmation d'un jugement du Tribunal de la Seine.

Me Didier, pour le sieur Rey soutenait le bien jugé de la sentence; il en donnait pour raison : 1° le silence de la loi du 13 décembre 1848 sur les étrangers. Il était à remarquer, en effet, que cette loi avait par son article 1er, rétabli la contrainte par corps abolie par le décret du 9 mars précédent, sauf les modifications qu'elle énumérait successivement en matière commerciale, en matière civile, en matière correctionnelle et de police, et qu'aucune modification n'était indiquée au titre 3 de la loi du 17 avril 1832 concernant les étrangers, d'où la conséquence que la durée de la contrainte par corps continuait à être fixée, à l'égard des étrangers, par l'art. 17 de la loi d'avril 1832.

2° La discussion même de la loi du 13 décembre 1848; le 16 août 1848 un premier rapport est fait par M. Durand sur la proposition de M. Labordère, tendant à l'abrogation du décret abolitif de la contrainte par corps. « C'est, disait-il, pour réprimer les spéculations des aventuriers nomades, c'est pour protéger les nationaux contre la faiblesse qui les porte à faire crédit au étrangers, que la loi autorise l'emprisonnement de ces derniers pour toutes sortes de dettes. »

Le 1er septembre 1848, la discussion générale s'engage sur le principe. Ce jour là même, proposition nouvelle à M. Regnard ainsi conçu :

« Art. 1er. Dans tous les cas où la loi prononcè la contrainte par corps, il est permis au juge d'en réduire la durée ou même d'en faire entièrement remise.

« 2. Le terme le plus long de l'exercice de la contrainte par corps, pour toute espèce de dettes, n'excède pas deux années.

« 3. Les étrangers sont assimilés aux nationaux quant aux causes et à la durée de la contrainte par corps. En conséquence, le titre III de la loi du 17 avril 1832 est abrogé. »

« Ce jour-là même, M. Regnard, prenant part à la discussion générale, disait : « La contrainte par corps est une de ces institutions que certains préjugés opiniâtres respectent encore, « mais dont l'humanité gémit et dont la raison s'indigne. »

« Le principe de l'abrogation du décret du 9 mars a été mis aux voix et adopté. Puis la question et les amendements sont renvoyés au comité de législation.

« 23 octobre 1848. Second rapport de M. Durand. Il a dit dans la discussion : « Nous n'avons pas non plus partagé l'opinion du citoyen Regnard d'assimiler les étrangers non « domiciliés aux nationaux quant aux causes et à la durée de « la contrainte par corps. Ce serait revenir à la législation « antérieure à la loi du 10 septembre 1807 et faire revivre les « abus de confiance qu'elle a fait cesser. Ce n'est pas à dire « que cette matière ne soit susceptible d'aucune amélioration. « Les étrangers domiciliés seront soumis à la règle générale « posée dans l'article 12 du projet de loi que nous vous proposons; le maximum de la durée de la contrainte sera réduit par conséquent de dix ans à cinq ans, et le minimum « de deux ans à six mois. »

« 13 décembre 1848. Discussion du projet du comité. Sur l'article 4, M. Jules Favre propose un amendement ainsi conçu : « La durée de l'emprisonnement en matière commerciale « sera fixée par les Tribunaux suivant les circonstances, sans « que, toutefois, cette durée puisse être prolongée au-delà de « deux années. »

« A l'appui de cet amendement, il dit : « Je demande que « les Tribunaux soient juges souverains de la question de la « durée d'emprisonnement; que, en conservant le principe de « la contrainte par corps, puisque tel est l'avis de l'Assemblée, « on en atténue, vous me permettrez cette expression, on en « moralise les effets, on laisse aux juges le soin d'apprécier « quelle est la situation du débiteur, quelles sont ses ressources, quelles sont les garanties qu'il peut offrir au créancier, quelles ont été les circonstances pui l'ont amené à manquer à ses engagements. »

« M. Durand, rapporteur, répond : « En matière civile, où « la contrainte par corps n'est pas, comme en matière commerciale, un instrument de crédit, la loi laisse aux juges la « faculté d'en régler la durée dans certaines limites. En matière commerciale il n'en est pas ainsi : rien ne doit être « laissé à l'arbitraire du juge. Lorsque le créancier et le débiteur « contractent ensemble, lorsque les négociants et les marchands font entre eux des actes de commerce, il faut que le « créancier sache quelle doit être la durée de la contrainte par « corps contre son débiteur, il faut qu'il sache pendant combien de temps ce dernier sera soumis à cette épreuve de sa « solvabilité. Nous nous opposons à l'amendement qui vous « est proposé parce qu'il aurait pour effet de détruire le crédit. Autant vaudrait anéantir la contrainte par corps en matière de commerce que de laisser arbitrairement au juge la « faculté d'en allonger ou d'en diminuer la durée. C'est pour « cela que nous vous proposons de rester dans les termes de « la loi de 1832, du moins quant au principe seulement de « diminuer le temps. »

« Après le rapporteur, M. Valette (du Jura), abondant dans le même sens, a ajouté : « La loi du 17 avril 1832 que, dans « ce moment-ci, nous travaillons à réformer, a bien admis un « certain pouvoir discrétionnaire en matière civile, parce que « là la contrainte par corps s'applique rarement; elle est « d'exception, et le juge peut assez facilement, dans chaque « procès, apprécier la moralité de l'action; mais en matière « commerciale, la loi de 1832 n'a pas voulu admettre le même pouvoir discrétionnaire, et avec beaucoup de raison, « parce que là c'est la nature même du titre qui emporte la « contrainte par corps, et que les juges de commerce, qui rendent un nombre énorme de jugements, seraient dans l'impossibilité radicale d'apprécier dans chacune des causes qui « sont jugées devant eux l'indulgence que peut mériter le débiteur, sa position, en un mot toutes les circonstances du « fait.

« Pour les dettes civiles, le juge peut apprécier, la loi de « 1832 lui en donne la faculté; mais en fait de dettes commerciales, il faut que le créancier sache précisément quelle « est la valeur de son titre, sans cela vous tuez le titre commercial, et vous arrivez à ce résultat que souvent une émotion d'audience, une plaidoirie d'avocat va changer complétement la valeur du titre du créancier. L'amendement de « M. Jules Favre me paraît donc d'une nature telle qu'il bouleverserait les principes qui sont les fondements mêmes de « la matière. » (Le *Moniteur* ajoute : Très bien! très bien!)

« On va aux voix sur l'amendement, qui est rejeté.

« Le président annonce que, après l'article 7, M. Regnard propose un paragraphe additionnel ainsi conçu :

« Les étrangers sont assimilés aux nationaux quant aux « causes et à la durée de la contrainte par corps; en conséquence, le titre III de la loi du 17 avril 1832 est abrogé. »

« M. le président de l'Assemblée demande si l'amendement est appuyé. Sur les réponses négatives qui se produisent, il déclare qu'il ne mettra pas l'amendement aux voix.

« L'article 12 est adopté sans aucune discussion et sans qu'un mot en explique la portée. »

Or, en présence de cette discussion, continue Me Didier, n'est-il pas évident que le titre III de la loi du 17 avril 1832, concernant les étrangers, n'a subi aucune modification, tout au moins quant à la fixation, par *la loi* et non par *le juge*, de la durée de la contrainte par corps *en matière commerçiale*, et que l'article 12 de la loi du 13 décembre 1848 ne saurait, en cette matière, être appliquée aux étrangers.

Si le jugement attaqué n'a pas fixé la durée de la contrainte par corps, c'est qu'elle l'était, c'est qu'elle devait l'être par la loi, et cette loi, pour les étrangers, est encore l'article 17 de la loi de 1832.

M. Metzinger, avocat général, estimait que la loi du 13 décembre 1848 avait était faite dans la pensée générale et absolue d'adoucir les rigueurs de la contrainte par corps, tant à l'égard des nationaux qu'à l'égard des étrangers, et qu'elle devait être interprétée dans le sens le plus large et le plus favorable à la liberté individuelle; il rappelait à ce sujet la loi abolitive du droit d'aubaine, qui avait été une des premières loi où s'était revelée la tendance des esprits à faire cesser les différences existant entre les nationaux et les étrangers; il concluait en conséquence à l'infirmation du jugement attaqué et à la mise en liberté du débiteur par application de l'art. 12 de la loi de 1848.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que la loi du 13 décembre 1848, en abrogeant le décret du 9 mars précédent, a remis en vigueur la législation antérieure sur la contrainte par corps dans toutes les dispositions qu'elle ne modifiait pas;

« Que si elle a modifié dans des titres distincts et correspondant à ceux de la loi du 17 avril 1832 diverses dispositions contenues dans chacun de ces titres, elle garde cependant un silence absolu sur le titre tracé de cette dernière loi, qui renferme les dispositions relatives à la contrainte par corps contre les étrangers; que l'abrogation de ce titre ayant même été proposée lors de la discussion de la loi du 13 décembre 1848, par un amendement qui avait pour objet d'assimiler les étrangers aux nationaux quant aux causes et à la durée de l'emprisonnement, cet amendement n'a pas même été appuyé;

« Que l'on ne saurait trouver une modification à l'article 17 de la loi du 17 avril 1832 dans l'article 12 de la loi du 13 décembre 1848, article qui modifie l'article 7 de la loi d'avril 1832 quant à la durée de l'emprisonnement en matière civile, comme l'article 4 modifie cette durée en matière commerciale à l'égard des nationaux; qu'en effet, on ne peut admettre que le législateur ait entendu que cet article, qui donne aux tribunaux la faculté de fixer la durée de la contrainte par corps dans les cas où elle n'est pas déterminée par la loi, recevrait son application à l'égard des étrangers, même lorsqu'il s'agirait de dettes commerciales par eux contractées, puisqu'il a été reconnu et proclamé, lors de la discussion de cette loi, que, pour des dettes de cette nature et par des considérations qui tiennent au crédit commercial et à la nature de la convention, le principe admis dans la loi de 1832, qui ne laisse rien à l'arbitraire du juge, devait être maintenu;

« Que cette interprétation est encore repoussée par ce motif qu'elle aurait pour résultat de placer les étrangers poursuivis pour dettes commerciales dans des conditions plus favorables que les nationaux eux-mêmes, puisque ceux-ci resteraient soumis, quant à la durée de l'emprisonnement, à la disposition impérieuse de l'article 4, tandis que les étrangers, quelle que fût l'importance de leur dette, pourraient solliciter et obtenir la fixation d'une durée inférieure à celle que les nationaux devraient subir; qu'il résulte de ce qui précède que la loi de décembre 1848 n'a pas modifié les dispositions de la législation antérieure relatives aux étrangers en matière de contrainte par corps;

« Confirme. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4e ch.).

Présidence de M. Ferey.

Audience du 9 décembre.

TRIBUNAUX FRANÇAIS. — ÉTRANGERS. — COMPÉTENCE. — SÉPARATION DE CORPS.

I. Les Tribunaux français ne peuvent connaître des contestations qui s'élèvent en France entre étrangers, qu'autant que ceux-ci déclarent réciproquement se soumettre à la juridiction française.

II. Même dans ce cas, les Tribunaux français ne peuvent être obligés de statuer sur lesdites contestations.

III. L'exception d'incompétence tirée de la qualité d'étrangers des parties n'a pas besoin d'être opposée in limine litis *et ne peut être couverte par des conclusions prises au fond.*

IV. Elle pourrait même être opposée, pour la première fois, en cause d'appel, surtout en matière de séparation de corps, ces matières devant plus particulièrement être jugées d'après les principes du statut personnel et par les juges de ce statut.

Sur la demande en séparation de corps formée par la dame Bret, Piémontaise, contre le sieur Bret son mari, également Piémontais, devant le Tribunal de la Seine, ce dernier, depuis longtemps séparé de sa femme, a d'abord déclaré consentir à la recevoir auprès de lui, et il a ensuite décliné la compétence des Tribunaux français.

Son déclinatoire a été rejeté par jugement du 28 décembre 1852, ainsi conçu :

« Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi;

« Attendu que sur la demande en séparation de corps formée par Mme Bret contre son mari, celui-ci a posé des conclusions au fond;

« Attendu que les demandes en séparation de corps sont de la compétence des Tribunaux français;

« Que si, lorsque des étrangers en instance sur une demande de cette nature déclinent la compétence du Tribunal, c'est uniquement en leur qualité d'étrangers;

« Que l'incompétence qu'ils invoquent leur est donc personnelle et constitue l'exception *materiæ personnæ;*

« Attendu que les exceptions de cette nature doivent être posées, *in limine litis;*

« Attendu, d'ailleurs, que l'état civil des époux n'est pas changé par le jugement qui prononce la séparation de corps, qu'ils doivent seulement vivre séparément, mais que les principes relatifs à la puissance maritale et à la puissance maternelle ne reçoivent aucune atteinte;

« Attendu que dans les circonstances du procès, il y a lieu par le Tribunal de retenir la cause qui est soumise à la juridiction;

« Par ces motifs,

« Sans s'arrêter ni avoir égard à l'exception présentée par Bret dans laquelle il est déclaré non-recevable, retient la cause, ordonne qu'il sera plaidé au fond, et à cet effet remet la cause au mois;

« Condamne Bret aux dépens de l'incident. »

M. Bret a interjeté appel de ce jugement.

Me de Manneville, son avocat, a soutenu cet appel; il a dit :

Les Tribunaux français ne sont institués que pour juger les nationaux; ils ne doivent pas justice aux sujets des autres pays, et les étrangers traduits devant vous ont le droit de demander leur renvoi devant leurs juges naturels.

Cette règle, applicable à toute espèce de contestations civiles, est surtout de rigueur en ce qui concerne les questions d'état, et notamment les séparations de corps; car celles-ci, tout en laissant subsister le lien du mariage, détruisent l'autorité maritale, annulent les obligations de la femme, changent ses droits et ses devoirs, et par conséquent elles apportent une grave atteinte à l'état civil des époux.

La loi qui régit l'association conjugale, c'est la loi du pays du mari. Pour statuer, les Tribunaux français seront donc forcés d'appliquer les lois étrangères, et comme, permises ici, les séparations sont prohibées ailleurs, ils seraient exposés à constituer pour les époux un état qui ne serait pas légal aux yeux de leur pays.

Dans tous les cas, les Tribunaux français tiennent de l'article 3 du Code d'instruction criminelle, la faculté de prendre ou d'ordonner toutes les mesures qu'ils croiront nécessaires, si bien que leurs refus de juger ne saurait entraîner aucun danger sérieux pour les plaideurs.

Cette incompétence, ajoute l'avocat, n'est pas un simple déclinatoire que l'on doive, sous peine de déchéance, proposer *in limine litis*, c'est au contraire une exception péremptoire motivée sur la nature du débat, qui repose sur des raisons d'ordre public et que l'on peut invoquer en tout état de cause. (Cour impériale de Poitiers, 15 juin 1847; cassation, 16 mai 1849.)

Dans l'espèce, d'ailleurs, le défendeur n'avait pas conclu au fond, voulant éviter le procès, il avait, en offrant de reprendre sa femme, fait une tentative de conciliation, d'où ne peut résulter contre lui la déchéance admise par les premiers juges.

Dans l'intérêt de Mme Bret, Me Armand a défendu le jugement en soutenant que si la matière était dans les attributions générales des tribunaux français; s'ils n'étaient

incompétents qu'à raison des personnes, celles-ci pouvaient renoncer à opposer le moyen d'incompétence d'une manière expresse ou tacitement, car cette incompétence n'est pas absolue, mais seulement relative; elle peut être couverte et n'est pas proposable en tout état de cause. L'avocat invoque les intérêts suivants : Paris, 25 janvier 1841, affaire Brune de Mons, et 16 janvier 1852, affaire Wachs; Metz, 10 juillet 1849; Cassation, 8 avril 1851. Il insiste surtout sur cette considération que les parties ont quitté leur pays depuis longues années; qu'elles n'y ont aucun intérêt, aucun domicile, et qu'il serait impossible à Mme Bret de trouver un Tribunal devant lequel elle pût assigner son mari.

Mais sur les conclusions de M. l'avocat-général Roussel, qui a fait remarquer que la loi française ne pouvait être appliquée aux étrangers en matière de séparation de corps, que la loi de leur pays peut-être ne permettait pas la séparation de corps, qui leur était seule applicable, et que les Tribunaux français ne pouvaient être astreints à connaître toutes les législations du monde, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant que les époux Bret sont étrangers;

« Que les Tribunaux français ne sont institués que pour rendre la justice aux sujets français;

« Que si, néanmoins, et par exception, ils ont la faculté de connaître des contestations qui s'élèvent, en France, entre étrangers, ce n'est qu'autant que ceux-ci déclarent réciproquement se soumettre à la juridiction française; mais qu'il ne peut, même dans ce cas, en résulter une obligation pour les Tribunaux français de juger lesdites contestations;

« Considérant, en fait, que devant les premiers juges, Bret, sans discuter les faits articulés contre lui, s'est offert de reprendre sa femme, et n'a pas conclu au fond; que, d'ailleurs, ladite exception d'incompétence, à raison de sa nature, ne devait pas nécessairement être opposée *in limine litis;* qu'elle a été présentée devant les premiers juges et qu'elle est reproduite devant la Cour;

« Que les demandes en séparation de corps devant plus particulièrement être jugées d'après les principes du statut personnel et par les juges de ce statut, Bret serait fondé à opposer pour la première fois devant la Cour le moyen d'incompétence qu'il invoque, à l'effet d'être renvoyé devant les juges de son pays;

« Infirme;

« Dit que le Tribunal était incompétent pour statuer sur la demande de la femme Bret. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audiences des 23 et 30 décembre.

DEMANDE EN NULLITÉ DE RECONNAISSANCE D'ENFANT NATUREL.

Me Nogent Saint-Laurens, avocat, expose ainsi les faits de la cause :

M. Frinkal, pour lequel je me présente, est un Polonais; non pas un réfugié politique, mais un homme qui aime la France, qui aime surtout Paris, et qui en a fait sa résidence de son plein gré. M. Frinkal n'est pas riche; il a une modeste aisance, le nécessaire, mais pas de superflu. C'est un homme de quarante-cinq à quarante-six ans, très honorable et très considéré de tous ceux qui le connaissent. Son seul défaut est une faiblesse déplorable qui va vous être trop prouvée par la véridique histoire que je dois vous raconter.

C'est vers la fin de novembre 1846 que M. Frinkal arriva pour la première fois à Paris. Il était et est encore célibataire, d'une humeur peu farouche, il aimait le plaisir plutôt qu'il ne le fuyait.

Un soir, pour son malheur, M. Frinkal, par curiosité, par distraction pure et sans projet arrêté, entra dans un certain bal nommé le Prado. Là, parmi les habituées, parmi les Terpsichores du lieu, florissait une femme... On aurait dû l'appeler Françoise Jait, c'était le nom que sa mère lui avait donné. On l'appelait Héloïse, cela avait plus de couleur et de caractère.

Héloïse plut à M. Frinkal; il la regarda sans but arrêté, sans projet, sans idée fixe..... Le malheureux! il ne savait pas qu'un simple regard est une imprudence extrême; que sur un regard, dans ce lieu, on est circonvenu, entouré de mille piéges, de mille artifices; que sur un regard, votre argent est prêt à faire trajet direct de votre poche dans celle de la femme que vous avez regardée. Tout cela arriva. Tout juste, deux heures après que M. Frinkal avait regardé Mlle Héloïse, l'un et l'autre soupaient ensemble à la Maison-Dorée. La nuit fut passée dans un hôtel rue de la Chaussée-d'Antin où demeurait M. Frinkal.

Depuis, des visites fréquentes furent échangées; il allait la voir dans son logement, rue Saint-Honoré, 301; elle venait le voir rue de la Chaussée-d'Antin. Cependant l'heure du départ approchait pour M. Frinkal. Il quitta Paris le 29 janvier 1847, et se rendit en Pologne, après avoir assuré à Mlle Héloïse qu'il reviendrait se fixer à Paris dans le courant de l'été. Voilà le départ, parlons du retour. Ici se place une date importante. M. Frinkal est revenu à Paris le 16 août 1847. Ce jour-là, il descend à l'hôtel de Lancaster, rue du Helder. Les frimas de la Pologne n'avaient point amorti sa passion. A peine arrivé, il court rue Saint-Honoré, 301, au domicile de Mlle Héloïse.... « Déménagée!... c'est le cri du concierge. — Où demeure-t-elle, reprend M. Frinkal? — Rue Neuve-Bréda, 17... » Rue Neuve-Bréda!... c'est significatif.

Rue Neuve-Bréda, 17, le concierge répond à peu près en ces termes : « Mlle Héloïse est partie, il y a environ trois mois, pour Bordeaux, mais elle est attendue d'un moment à l'autre; elle a écrit à une de ses amies qu'elle allait revenir. Il faut qu'elle revienne, sans cela le propriétaire ferait vendre ses meubles, car elle doit deux termes... — C'est bien, répondit à son tour M. Frinkal; dites-lui que le Polonais qu'elle a connu l'hiver dernier est de retour à Paris... » et il s'en alla le cœur partagé entre la tristesse et l'espérance.

Héloïse arriva de Bordeaux dix jours après, c'est-à-dire le 26 ou le 27 août 1847. Le portier fit la commission. Elle s'empressa de chercher le Polonais avec une vivacité passionnée... Ça se comprend du reste, elle devait deux termes. Mais le Polonais n'avait pas laissé son adresse au portier, ce qui fit qu'il ne fut retrouvé par Mlle Héloïse que le 30 août 1847.

30 août 1847! encore une date de la dernière importance, la date où on s'est retrouvé. Cette date est importante au plus haut degré, car le 25 mars 1848, moins de sept mois après ce rapprochement, Héloïse donnait le jour à une petite fille qu'elle a par astuce et dol mis sur le compte de M. Frinkal. Mon Dieu! oui, il a reconnu cette enfant; il demande aujourd'hui la nullité de la reconnaissance : nous verrons comment et pourquoi. Continuons les faits. Donc le 30 août 1847, on se retrouve, on se rejoint. Frinkal demande à Mlle Héloïse ce qu'elle était allée faire à Bordeaux... Elle fit alors une histoire connue : « Un jeune homme, fou d'elle, l'avait enlevée... »

M. Frinkal crut l'histoire. Hélas! plus tard, il devait savoir la vérité, une exacte vérité que nous sommes prêts à prouver dans une enquête. Où était allée Mlle Héloïse? C'est facile à deviner. Elle était allée où va s'engloutir souvent quand elle est à bout de ressources cette classe de femmes méprisables qu'on appelle femmes entretenues. Comme elles ne savent rien faire que dépouiller des jeunes gens et des vieillards, comme elles ont pris l'habitude d'un luxe odieux qui insulte sans cesse au travail simple et modeste, quand elles n'ont plus rien, ces femmes tombent dans les derniers dégrés de la débauche. Donc Mlle Héloïse, en compagnie d'une fille Cécile-Esther, était allée à Bordeaux s'installer dans une maison de tolérance, dont nous donnerons la rue et le numéro. Voilà ce que Mlle Héloïse avait été faire à Bordeaux.

J'ai déjà parlé de la faiblesse de M. Frinkal. Mlle Héloïse prit un grand ascendant sur lui : elle lui imposa des sacrifices d'argent au-dessus de ses forces. Il fit toutes les sottises possibles.

Cependant, quelques jours après, le 30 août 1847, c'est-à-dire l'époque où l'on s'était retrouvé, M. Frinkal remarqua chez Mlle Héloïse les signes certains d'une grossesse assez avancée. Comment?... déjà... sitôt?... Telles étaient les questions que s'adressait mentalement M. Frinkal.

Enfin, il eut le courage de parler. On lui répondit par une scène de larmes, de supplications et de prières. On lui avoua qu'à Bordeaux cette grossesse avait commencé.... Bref, on fut si éloquente, si perfidement tendre, si faussement désespérée, que cet excellent homme promit pour le cas où l'on se conduirait bien de prendre soin de l'enfant. Il ne promit jamais de le reconnaître. Frinkal avait eu le malheur de s'attacher à cette fille; il avait conçu le projet, problème insoluble, de la retirer de cette condition misérable. Il échoua. Mlle Héloïse continuait à demeurer rue Neuve-Bréda, 17; elle vivait là entourée de femmes déplorables; elle en avait les habitudes, elle continua à courir le monde.

M. Frinkal, alarmé de ces pérégrinations, loua un appartement boulevard du Temple, 36, et exigea qu'elle vînt y demeurer; elle y vint. Mais deux ou trois jours après il apprit qu'elle avait meublé une chambre, rue Saint-Honoré, 301, à son ancien domicile, et qu'elle s'y rendait clandestinement. Là-dessus, grand éclat, grande colère; il l'a chassa, et c'est ce qu'il a fait de mieux jusqu'ici. Par malheur, cette louable résolution fut de courte durée. Elle revint, elle supplia qu'on ne l'abandonnât pas dans son état de grossesse. Il se laissa fléchir, et loua pour elle un appartement impasse Mazagran. C'est là que Mlle Héloïse est accouchée, le 23 mars 1848, sept mois moins six jours depuis le rapprochement entre elle et Frinkal, c'est-à-dire depuis le 30 août 1847.

M. Frinkal n'était pas le père de cet enfant; il le savait par l'aveu de la fille Héloïse, par la révélation de la nature, car en général une femme n'accouche pas à moins de sept mois d'un enfant qui naisse viable. Eh bien! pourtant, il a laissé inscrire son nom dans un acte de reconnaissance. C'est cette reconnaissance dont nous demandons la nullité.

Comment, pourquoi cette reconnaissance? Le lendemain de l'accouchement on se disposait à porter l'enfant à la mairie du IIIe arrondissement. Il y avait là deux femmes, Mme L..., sage-femme, et Mme G..., couturière. Une scène habile avait été préparée. Au moment du départ, Mlle Héloïse se mit à verser un torrent de larmes, à joindre les mains, à supplier M. Frinkal de reconnaître cet enfant. Elle lui promettait en retour de ce bienfait d'avoir à l'avenir une conduite exemplaire. Une bonne conduite... c'était le rêve de Frinkal, et il était déjà fortement ébranlé. Pourtant il refusa... Alors la scène atteignit les derniers degrés du paroxisme... Ce furent des sanglots, un désespoir qui approchait de la folie. Les deux femmes s'en mêlèrent et s'écrièrent qu'un chagrin pareil allait donner à Héloïse une fièvre de lait et une congestion cérébrale... La suggestion commençait, la captation était en train... Toujours est-il que, sans avoir rien promis, M. Frinkal, ému, troublé, confondu, sortit avec les deux femmes et l'enfant... En route, de gros scrupules venaient frapper sur sa conscience, il se disait mentalement : Je voudrais bien m'en aller; et une fois il s'en allait, en effet, mais on était à deux pas de la mairie, on courut après lui, on lui parla, on l'entraîna. Deux amis de Mlle Héloïse, et elle en a beaucoud, étaient là apostés pour servir de témoins. La chose fut enlevée, le tour était fait, l'acte dressé et signé.

Cependant Mlle Héloïse revint à la santé, et tout aussitôt elle reprit son genre de vie : elle courut les bals, les maisons de jeu et les tables d'hôte. Frinkal en fut si affecté qu'il quitta le monde et se retira à la campagne comme un cénobite. Il choisit pour retraite Villiers-le-Bel, près Saint-Denis. Pressée bientôt par des besoins d'argent, cette femme eut l'infernale habileté de découvrir sa retraite. Un jour, à la fin de 1848, il la vit arriver en compagnie d'un nommé Baptiste, cordonnier. Là il eut à subir une de ces scènes qui avaient toujours triomphé de ses meilleures résolutions. On implora son pardon, on dépeignit la misère dans laquelle on était tombée, on invoqua un repentir sincère... Le pauvre homme!... il eut la stupidité de se laisser fléchir et de louer bien vite un appartement rue de la Victoire, 2, où il fut s'installer avec cette fille. A peine sont-ils rue de la Victoire que Frinkal, qui l'avait quittée en août 1848, s'aperçoit qu'elle est encore enceinte!... et l'on était en novembre 1848! C'est trop fort! Il se renseigne, et il apprend qu'elle a pour amant un jeune homme employé dans une maison de commerce; il apprend qu'elle n'est venue le tracasser à Villiers-le-Bel que dans l'espoir de lui faire reconnaître le second enfant, qui ne lui appartient pas plus que le premier. Mme G..., témoin offert pour une enquête, sait à merveille tout cela. Alors M. Frinkal, tout à fait en colère, déclara que jamais il ne reconnaîtrait le second enfant. Mlle Héloïse, voyant son but manqué, abandonna Frinkal tout aussitôt... Depuis, elle est revenue quelquefois faire des scènes, car le scandale est dans ses habitudes. M. Frinkal, cette fois, a triomphé définitivement de sa faiblesse et chassé sans rémission une femme indigne de lui.

Le 9 juillet 1849, Mlle Héloïse est accouchée, rue Neuve-Bréda, 17. L'enfant a été inscrit comme étant de père inconnu. Tels sont les faits. Notre prétention est bien simple : nous demandons la nullité de la reconnaissance insérée dans l'acte de naissance du 25 mars 1848. A l'appui de notre prétention, nous invoquons deux moyens, qui, à vrai dire, n'en font qu'un. Le premier moyen consiste à dire que « la reconnaissance est nulle, parce qu'il y a là une obligation sans cause. La paternité étant la cause nécessaire de la reconnaissance, si la paternité disparaît, la reconnaissance doit tomber d'elle-même. » Le deuxième moyen consiste à dire que « la reconnaissance est nulle encore, parce qu'elle nous a été extorquée par artifice, dol et violence morale. » Ces deux moyens prennent leur source dans une articulation que je me dispense de lire, car elle reproduit l'exposé des faits.

Dès à présent, nous devons nous demander si l'enquête est utile et s'il faut l'ordonner. Nous disons oui. L'adversaire dit non... Voyons. Et d'abord, sur le premier moyen, nous voulons établir que la paternité ne peut pas nous être attribuée. Eh bien! nous offrons de prouver que l'accouchement (24 mars 1848) a eu lieu sept mois moins six jours après le rapprochement (30 août 1847); que, selon les règles de la science, la paternité, dans ce cas, ne peut pas nous être attribuée. Je ne parle pas de la loi, et c'est à dessein; les articles 312 et suivants du Code Napoléon, qui permettent le désaveu dans certains cas, s'appliquent exclusivement au mariage, au mari sur lequel pèse nécessairement la présomption de paternité.

L'enquête est utile sur le premier moyen, car nous avons dix témoins auprès desquels la fille Héloïse s'est vantée d'avoir trompé Frinkal. Elle aurait dit à l'un d'eux : « J'ai fait reconnaître à ce vieux serin un enfant qui n'est pas de lui. » La fille Cécile Esther viendra dire qu'elle a connu la grossesse à Bordeaux, avant la réunion à Paris. Si tout cela est établi, il restera une paternité faussement attribuée à Frinkal, une obligation sans cause ou sur une fausse cause qui, aux termes de l'article 1131 du Code Napoléon, ne peut avoir aucun effet.

J'arrive au second moyen. Nous demandons à prouver que notre consentement a été surpris par dol, que la reconnaissance n'est pas l'expression libre de notre volonté. Nous demandons à faire raconter par des témoins, et notamment par la femme G..., l'histoire de toutes les manœuvres et de tous les artifices qui ont environné cette reconnaissance. Tout cela est pertinent et admissible, car si le dol est prouvé, la reconnaissance doit être annulée.

Je ne conçois en l'état aucune objection possible. La preuve testimoniale a toujours été admise en pareille matière. Parmi les monuments nombreux de la jurisprudence, je me bornerai à vous citer un arrêt de cassation du 5 août 1807, un arrêt de Rouen du 18 mars 1815 et un arrêt de Paris du 28 décembre 1833. Toutes ces décisions confirment ces deux idées : qu'on doit être admis à prouver le dol en matière de reconnaissance; que, le dol prouvé, la reconnaissance disparaît. J'espère que vous donnerez aujourd'hui une confirmation nouvelle de cette sage jurisprudence.

Me Picard, avocat du tuteur *ad hoc* de la mineure Alphonsine Jait, prend ensuite la parole.

Il soutient que les faits articulés par le sieur Frinkal ne sont ni sérieux ni pertinents. D'ailleurs, les dispositions formelles de la loi ne permettent pas d'accueillir cette demande. Chargé du devoir de défendre les intérêts d'un enfant mineur, dont l'avenir est mis en question par le procès, Me Picard se croit obligé de négliger dans le débat tout ce qui pourrait affecter la forme d'un reproche ou d'une appréciation sévère contre la conduite du demandeur. Il est donc dispensé de reprendre le récit romanesque et fantastique présenté par Frinkal, et de montrer au Tribunal combien la vérité est opposée à toute cette histoire brodée par l'imagination de l'adversaire.

La question du procès, suivant l'avocat, se réduit à des termes d'une extrême simplicité. La déclaration de paternité est-elle sans cause? L'impossibilité physique, absolue, de la paternité de Frinkal est-elle établie? Au moment de la conception était-il loin de France? Peut-il prouver que la reconnaissance contenue dans l'acte de naissance du 25 mars 1848 est un acte de faiblesse qui n'a dans les relations du passé avec la demoiselle Jait aucunement de preuve. En admettant même avec l'adversaire la date du 30 août 1847, il suffit de rappeler l'article 313 du Code Napoléon pour repousser de ce chef le demandeur.

La naissance de l'enfant a été hâtive sans aucun doute; mais si certain accident explique les douleurs et la fièvre qui ont accompagné l'accouchement, il ne démontre en aucune façon l'impossibilité physique de conception, lorsque plus de deux cent six jours se sont écoulés depuis la reprise des relations des parents.

Il n'y a pas un mot à dire des articulations de violence et de séduction. Est-il, en effet, possible d'unir plus de contradiction a plus d'invraisemblance? Comment croire cet homme de quarante-cinq ans, ce Russe, traîné de force dans une mairie par deux gardes malades et prenant pour témoins des gardes nationaux qui ne savent pas le défendre, auxquels même il ne demande pas assistance; comment accueillir favorablement cet étranger riche qui, après avoir reconnu un enfant, après avoir proclamé sa paternité pendant cinq années en payant une pension mensuelle, vient chercher aujourd'hui à repousser un fardeau qu'il doit à ses caprices? Jamais base plus fragile ne fut donnée à procès plus grave. L'enfant n'est pas responsable des actes de sa mère, et si les propos inconvenants que l'on attribue à cette mère ont été tenus, ce serait leur donner une portée excessive que de leur permettre d'ébranler l'état civil acquis au mineur.

Me Descadillac, avocat de la demoiselle Jait, a soutenu que la reconnaissance d'un enfant naturel était moins une convention ou un contrat que l'aveu d'un fait et la réparation d'une faute; que par conséquent le point essentiel du débat était de savoir si M. Frinkal avait pu être le père de l'enfant reconnu par lui, et qu'une fois cette paternité reconnue possible, il serait bien peu important que l'aveu en ait été obtenu par prières ou déterminé par une violence morale quelconque, et il a cité l'arrêt Soymur, du 14 décembre 1833.

Quant à la paternité de M. Frinkal, elle ne saurait, dit l'avocat, être sérieusement niée. En effet, M. Frinkal avoue que, dès 1846, il avait eu avec la demoiselle Jait des relations intimes qui, interrompues par un voyage, s'étaient renouées le 30 août 1847; il n'est pas nié qu'elles ont duré jusqu'après la naissance. Or, l'enfant reconnu est né deux cent cinq jours après le rapprochement. Comment dire que M. Frinkal n'en peut être le père, alors que le minimum de la gestation est de cent quatre-vingt jours (art. 312, Code Napoléon)?

Il est évident que le minimum s'applique aussi bien à l'enfant naturel reconnu qu'à l'enfant légitime. D'ailleurs M. Frinkal a fourni à son enfant, depuis sa naissance, une pension mensuelle, ce qui est une nouvelle preuve de sa paternité. L'avocat établit ensuite qu'il n'y a eu ni captation ni violence.

La reconnaissance ne peut donc être attaquée.

Sur les conclusions conformes de M. Marie, substitut du procureur impérial, le Tribunal a repoussé la demande du sieur Frinkal et l'a condamné aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA MARNE.

Présidence de M. de Montsarrat, conseiller à la Cour impériale de Paris.

Audience du 22 novembre.

INCENDIE.

L'accusé qui comparaît sur le banc est mis avec une certaine recherche, et ses manières indiquent, aussi bien que le choix de ses expressions, qu'il a reçu une éducation distinguée. La finesse de ses traits, la pénétration de son regard et le rare à propos de ses réponses dénotent chez lui une vive intelligence. Il discute en avocat les dépositions des témoins.

Il déclare se nommer Joseph-Casimir Olivier, né à Nuisement-sur-Coole, y demeurant. Il est âgé de vingt-cinq ans.

Voici les faits relevés contre lui par l'accusation :

« Olivier possédait un moulin, situé à un kilomètre d'Ecury-sur-Coole, se composait de deux bâtiments élevés, d'un rez-de-chaussée et d'un étage réunis sous la même toiture. Le bâtiment principal, placé sur la petite rivière de la Coole, renfermait le mécanisme et l'appareil de l'usine, ainsi que l'habitation du maître. Dans le second bâtiment se trouvaient l'écurie et les remises. Entre les deux existait un couloir de quelques mètres.

« Le feu a été aperçu d'abord par les témoins Frappart et Domballe, qui sortaient du cabaret du sieur Dominé, où ils avaient laissé l'accusé. Le sieur Domballe revint sur ses pas pour avertir Olivier et donner l'alarme, tandis que le sieur Frappart se rendait en toute hâte sur le lieu de l'incendie. En y arrivant, il trouva le domestique Douin occupé à faire sortir les chevaux, ainsi que les voitures placées sous les remises. Ce sont les seuls objets qui aient pu être sauvés; tout le reste a été la proie des flammes : les gros murs sont seuls restés debout.

« Olivier attribua le sinistre à la malveillance, en disant qu'il avait trouvé ouverte une persienne, qu'il avait pris soin lui-même de fermer, et que cela lui paraissait suspect; mais divers indices, recueillis par l'instruction, établirent que la malveillance pouvait bien provenir de son propre fait. On remarqua d'abord qu'il avait envoyé son garde-moulin Baudry à Saint-Quentin-sur-Coole pour payer une dette que le créancier ne réclamait pas à jour fixe, qui se montait à 71 fr., et qu'Olivier n'avait pu compléter en ce moment qu'en empruntant 6 fr. à Baudry lui-même. On peut croire qu'il avait voulu éloigner Baudry, d'autant que celui-ci, ayant l'habitude de s'absenter le dimanche, avait été retenu par son maître, comme s'il convenait mieux à celui-ci que son garde-moulin s'absentât le lundi, jour de l'incendie.

« Au moment où Baudry quittait le moulin, Olivier annonça qu'il s'absentait lui-même pour souper chez Dominé, où il était invité, à Ecury-sur-Coole. Il accompagnait Baudry pendant cinquante pas, puis il revint seul, sous prétexte de prendre sa pipe, ordinairement accrochée dans sa cuisine. Drouin remarqua qu'il entrait dans sa chambre à coucher. Il *remua*, suivant l'expression du témoin, la fenêtre de sa chambre, traversa la cuisine et sortit par la porte de nettoyage, en recommandant à Drouin de ne pas fermer cette porte, afin qu'il pût entrer le soir. Drouin, resté seul, éteignit immédiatement le feu de la cuisine, et prit le même soin pour la lumière au moment de se coucher, à huit heures. Il s'endormit aussitôt, sans qu'aucun bruit vînt le réveiller que celui des tuiles, lorsque le feu les fit tomber du toit.

« On n'a pu préciser l'heure à laquelle Olivier était arrivé chez Dominé. Il a pu, avant d'arriver, rentrer par la porte qu'il avait recommandé de laisser ouverte. Les précautions prises par lui pour éloigner d'abord tout soupçon le signalent, dès le début de l'information, ainsi que l'exagération donnée par lui au contrat d'assurance relatif à son moulin. Ainsi, on apprend par Baudry qu'Olivier l'avait prié de ne pas dire qu'il était rentré au moulin.

« Plus tard, interrogé par le magistrat instructeur, il déclara qu'il avait dans son secrétaire une somme de 1,000 fr. en billets de banque, ainsi que des valeurs souscrites, dont il indiquait la somme. Il fut obligé de confesser que c'était autant de mensonges. Il avait également exagéré la quantité de marchandises brûlées. L'accusation relève aussi plusieurs propos compromettants.

« Enfin, quelque temps avant l'incendie, il avait retiré de son moulin, pour le transporter au domicile de son père, une quantité considérable d'objets, dont le déplacement ne saurait s'expliquer que par une prévision bien étrange du sinistre, ou par la volonté préconçue d'incendier lui-même son moulin.

« On a trouvé chez son père dix-sept chemises, vingt-quatre faux-cols, cinq paletots, six pantalons. Un pantalon gris, qu'on lui avait vu la veille de l'incendie, et qu'il ne portait pas le jour même, ayant échappé, il explique cette circonstance d'une façon mensongère. De plus on trouva chez son père une cravate, un foulard rouge, une carnassière, deux pistolets, une valise, des papiers de portefeuille en assez grande quantité, et qu'il ne pouvait avoir sur lui, le portefeuille dont il était porteur le jour de l'incendie étant très petit.

« On y trouva également deux actes notariés relatifs à un moulin qu'il avait loué à un tiers, et comme il y avait lieu de s'étonner de les trouver hors de chez lui, il prétendit qu'ils lui avaient été remis depuis l'incendie, fait qui fut démontré faux. On remarque aussi des cahiers de papier à lettre marqué, une table alphabétique des noms des personnes avec qui il était en affaires, et, de l'information à laquelle la présence de ces objets donna lieu, résulta la connaissance qu'il avait réglé ses comptes avec ses débiteurs, ce qui lui permettait de ne pas chercher à sauver de l'incendie son livre de commerce. Sa situation pécuniaire et le contrat qu'il avait passé avec la compagnie d'assurances constituent une des charges les plus graves de l'accusation. Son passif ne s'élevait pas à moins de 42,000 francs, dont plus de 13,000 fr. en créances exigibles ou sur le point de le devenir.

« Pour faire face à ce passif, Olivier ne possédait, en dehors de son mobilier dont il devait le prix tout entier, que 7,000 fr. environ, valeur de quelques immeubles provenant de la succession de sa mère; son moulin avait été acheté 20,000 fr., plus 13,000 fr. pour divers agencements. Il était assuré à la compagnie de la Marne pour 16,000 fr. : 6,000 fr. pour le bâtiments et 10,000 fr. pour l'usine. Après y avoir fait des travaux évalués à 3,000 fr., on voit l'accusé, dans une nouvelle police, élever le prix d'assurances de 5,300 fr. Enfin il s'adresse à la compagnie le Palladium, qui se substitue à la compagnie de la Marne, et qui élève le prix total d'assurance à une somme de 33,600 fr.

« Or, il advint qu'à l'époque du règlement du sinistre, la compagnie du *Palladium* lui ayant opposé une déchéance, il recourut à la compagnie de la *Marne*, qui, après expertise, fixa la valeur qu'elle aurait à rembourser à 11,736 fr. 08 c., plus le sauvetage évalué 2,000 fr. environ, expertise qu'il accepte, mais qui prouve l'exagération de ses évaluations avec la compagnie du *Palladium*, par laquelle il se croyait bien et dûment garanti au moment de l'incendie. »

Les témoins de cette affaire sont nombreux et leurs dépositions donnent lieu à des débats animés et compliqués. L'accusé y prend une large part.

M. de Bouthillier soutient l'accusation avec l'autorité de parole que donnent à cet honorable magistrat son impartialité bien connue, et le soin religieux qu'il apporte à l'examen des accusations qu'il est appelé à soutenir.

Me Henri Paris présente une défense qu'on peut mettre au rang de ses meilleures.

Après un lumineux et exact résumé de M. le président, le jury rapporte un verdict d'acquittement, dont l'accusé entend la lecture sans surprise, comme un homme qui s'y attendait.

CHRONIQUE

PARIS, 3 JANVIER.

La cinquième chambre du Tribunal a résolu aujourd'hui une décision qui est d'un grand intérêt pratique au point de vue des difficultés qui peuvent s'élever entre propriétaires et locataires.

M. A... avait loué à M. R... un logement pour le prix de 400 fr. par an. Au bas de la convention on avait ajouté : « plus 1 fr. 50 c. par terme, pour l'éclairage. »

M. A... a donné congé, selon l'usage, dans les six semaines qui ont précédé le 1er janvier 1854. M. R... a contesté la validité de ce congé, en soutenant que son loyer était, non de 400 fr., mais de 406 fr., à raison de l'éclairage mis à sa charge par le bail.

La difficulté, soumise à l'un des juges de paix de Paris, a été décidée en faveur du locataire. Le congé a été annulé, parce que, le loyer étant de plus de 400 fr., le locataire devait avertir, selon l'usage, trois mois au moins avant l'expiration du terme.

C'est de cette décision que le sieur A... s'est rendu appelant. Me Rodrigues, avocat, a soutenu cet appel, qui a été combattu par Me Prévost, avocat du sieur R...

Mais le Tribunal, considérant que le loyer a été fixé à 400 francs par le bail; que l'éclairage, étant une charge à part, non comprise dans le bail, ne pouvait être compris dans le taux de ce bail; qu'au surplus, le juge de paix l'avait complétement reconnu en ne se déclarant pas incompétent, puisque les loyers au-dessus de 400 francs sortent de sa juridiction,

En conséquence, le congé donné par M. A... a été déclaré valable.

— Les jeux de l'amour et du hasard sont souvent assez étranges; si l'intérêt vient se mêler à de pareils jeux, quelles conséquences peuvent résulter de cette combinaison!

Voici un procès dans lequel l'amour, le hasard et l'intérêt jouent un rôle, de là une complication à n'y rien comprendre. Il s'agit d'un abus de confiance. Mlle Elisa Taillandier aurait prêté un châle à Mlle Delphine Poinsotte; quand elle le lui a réclamé, celle-ci a répondu : « Je l'ai prêté à mam' Factin, qui ne veut pas me le rendre. » Mlle Elisa, ne voulant pas entrer dans ces raisons-là, exige son châle; Mlle Delphine, alors, de faire appeler mam' Factin chez le juge de paix, mais mam' Factin n'y vient pas.

Le commissaire de police, informé, écrit à mam' Faction, qui se décide à venir et répond au magistrat : « J'ai acheté le châle 25 fr. à mamselle Poinsotte devant témoins, » et en effet, mam', nous ne savons plus qui affirme avoir vu compter les 25 fr.

Voici la situation très nette.

A l'audience, un quatrième vient se mêler à la trilogie de l'amour, du hasard et de l'intérêt, le remords! et voilà tout démoli; Mlle Poinsotte est blanche comme neige, et cependant elle a bien vendu le châle 25 fr. à mam' Factin.

Mais enfin, demande M. le président à la plaignante, Mlle Taillandier, vous dites que la fille Poinsotte ne vous a pas gardé votre châle, pourquoi donc avez-vous porté une plainte contre elle?

La plaignante : Ah ben, parce qu'elle a gardé le châle.

M. le président : Je ne vous comprends plus alors, vous dites qu'elle n'a rien à vous.

La plaignante : C'est vrai; mais elle l'a gardé tout de même et vendu à mam' Factin.

M. le président : Eh bien! alors, elle a commis un abus de confiance?

La plaignante : Non, pardon, il y a erreur. Je vas vous expliquer : le châle n'était pas à moi.

M. le président : Qu'est-ce que cela fait; on vous l'a prêté, vous l'avez prêté à cette fille, qui en a disposé, l'a

bus de confiance existe.

La plaignante : Mais non, c'est elle qui me l'avait prêté.

M. le président : La fille Poinsotte ?

La plaignante : Oui, c'était le châle de défunt sa mère.

M. le président : Alors, pourquoi donc avez-vous porté plainte ?

La plaignante : Je vas vous dire : c'est le père Poinsotte qui m'a dit de porter plainte contre sa fille, comme m'ayant volé le châle.

M. le président : Dans quel but vous aurait-il dit cela?

La plaignante : Je ne sais pas, mais ça avait l'air de lui faire plaisir ; je peux le faire entendre, si vous voulez, il est ici. Alors j'ai dit ça dans l'instruction ; mais, ma foi, j'ai un remords et je renie tout ça : le châle n'est pas à moi.

M. le président : Fille Poinsotte, pouvez donner quelques explications? car, en vérité, on ne comprend pas cette affaire.

La fille Poinsotte : Tenez, v'là la chose : J'avais prêté le châle de feu m'an à Elisa Taillandier, Elisa s'en va dans son pays, moi je prends le châle : un jour mam' Factin, dont que son frère me fréquentait pour le bon motif, me dit. Je suis de noce prêtez-moi donc vot' châle, je vous le rendrai demain; j'y prête le châle ; voilà que quéques jours après j'apprends que c'était à la noce de son frère que mam' Factin avait été ; il m'avait plantée là sans rien dire et avait eu l'horreur de se marier avec une autre, et c'était pour ça que j'avais prêté mon châle; c'est-il pas dégoûtant? Alors je vas trouver mam' Factin et je lui dis : « Madame, quand on a des frères qui fréquentent des jeunes personnes pour le bon motif et qui les plantent là pour une autre, on n'emprunte pas les châles des celles qui sont abandonnées pour la noce de celles qui sont épousées.

M. le président : Mais elle vous l'a acheté, votre châle.

La fille Poinsotte : Ah! oui, j'y ai dit : « Donnez-moi l'effet ou de l'argent ; » elle m'a donné de l'argent.

M. le président : Alors il résulte de tout ceci que vous avez dérobé à votre père un châle ayant appartenu à votre mère, et que vous l'avez vendu ; votre père a voulu en obtenir la restitution, mais comme il n'aurait pas pu vous faire condamner pour vol à son préjudice, partant qu'il n'aurait pas obtenu la restitution, il vous a fait accuser par la fille Taillandier.

La fille Taillandier: V'là précisément la chose.

M. le président: Il aurait fait condamner sa fille pour ravoir un châle, et vous, fille Taillandier, vous vous prêtiez à ça?

La fille Taillandier : Oh ! mais devant la justice, j'ai eu des remords : après ça, entre nous, voyez-vous, mam'selle Poinsotte en a tant chippé, tant chippé à son père, qu'une petite condamnation ne lui aurait pas fait de mal.

M. le président : Vous et Poinsotte, vous vous êtes mises dans le cas d'en faire prononcer une aussi contre vous.

La fille Taillandier : Ah! moi pas, j'ai eu des remords.

Le Tribunal a laissé la plaignante à ses remords et renvoyé la prévenue des fins de la prévention.

— Un jeune soldat du 19e régiment d'infanterie de ligne, nommé Pierre Lacoste, se trouvait hier, vers six heures du soir, dans un cabaret de la Maison-Blanche, lorsque des ouvriers, qui lui offraient un verre de vin qu'il crut devoir refuser, lui cherchèrent querelle et le menacèrent de mauvais traitements. Le maître du cabaret chercha à intervenir, mais ses efforts furent vains, et deux des ouvriers assaillirent le jeune soldat et voulurent le mettre dehors. Dans la rixe qui s'engagea alors, l'un des ouvriers porta à Pierre un coup de couteau qui l'atteignit au bas-ventre et dont la violence fut telle qu'il tomba à la renverse et perdit immédiatement connaissance.

M. le docteur Pelletin, après avoir donné les premiers soins au blessé, l'a fait transporter à l'hôpital du Val-de-Grâce, où sa blessure a paru tellement grave que l'on ne conserve que bien peu d'espoir de l'y voir survivre.

Le meurtrier a été arrêté par le gendarme Gugenheim.

— Ce matin, vers quatre heures, un charretier, demeurant rue de l'Hôpital, n° 2, aperçut à travers les vitres du second étage de cette maison, où se trouve une fabrique d'allumettes chimiques, une clarté rouge et vacillante qui lui sembla dénoter un commencement d'incendie. Aussitôt il donna l'alarme, et les voisins se hâtèrent d'accourir au secours. Bientôt on devint maître du feu qui du séchoir de la fabrique aurait pu communiquer aux maisons voisines. La cause de cet incendie était des plus singulières. Dans la pièce où le feu avaient éclaté se trouvaient, indépendamment de nombreuses presses sous lesquelles étaient placées des quantités d'allumettes en confection, des piles entières de boîtes d'allumettes complétement fabriquées et prêtes à être livrées au commerce. Il paraîtrait qu'un rat, attiré par l'odeur du phosphore, matière dont les rongeurs sont très friands, étant parvenu à s'introduire dans le séchoir, aurait rongé une des boîtes d'abord, puis la matière chimique dont sont garnies les allumettes, ce qui aurait déterminé l'inflammation de quelques-unes d'entre elles. Le feu dès-lors se serait rapidement communiqué aux objets environnants, et sans la promptitude des secours, ce bizarre incident eût pu déterminer les plus graves malheurs.

SOURDS-MUETS. — TESTAMENT PAR ACTE PUBLIC.

Il nous semble que le Code Napoléon, quelque éclairé et juste qu'il se soit montré à l'égard des sourds-muets, est encore bien loin d'avoir considéré cette grave question dans tous ses rapports avec leur position sociale. Dans les limites de l'intelligence que Dieu nous a départie, nous allons nous efforcer de répandre sur ce sujet toute la clarté dont il est susceptible, afin de faire partager aux esprits les plus prévenus la conviction qui nous anime. C'est là, ce nous semble, un devoir que nous impose l'humanité quand la conscience publique parle aujourd'hui si énergiquement en faveur de ces infortunés.

Sans avoir besoin de reproduire ici les dispositions formulées par la Constitution justinienne à leur détriment, sous l'influence des préjugés universels des peuples païens du monde ancien contre toute espèce d'infirmité humaine, nous nous bornerons à rappeler que les exceptions qu'elle a cru devoir établir à l'avantage non-seulement de ceux qui sont affligés de cette double privation par suite de quelque accident survenu soit au moment de leur naissance, soit dans le cours de leur vie, mais encore en faveur des malheureux auxquels leur surdité congéniale n'interdit pas entièrement l'usage de la parole, ont paru tellement étranges à la législation moderne mieux éclairée qu'elle en a fait bonne justice.

Mais en proclamant que l'absence de la parole n'est point, ainsi que l'antiquité paraissait le supposer, un obstacle invincible à l'exercice et au développement de la pensée de l'enfant chez lequel cette absence se fait remarquer, elle reste muette en présence du sourd-muet qui veut tester par devant notaire.

Ces scrupules, peu fondés, sans doute, ont lieu de surprendre quiconque a été appelé à prendre une part plus ou moins directe à l'existence de ces infortunés. On se souvient encore du vœu formel qu'émit le conseil général de Saône-et-Loire dans ses sessions de 1820 et de 1827, de voir proposer aux chambres une loi qui comblât les lacunes que présente le Code civil à l'égard des sourds-muets et prescrivît les mesures nécessaires à la conservation de leurs droits et à la défense de leurs intérêts.

On remarque avec un étonnement non moins pénible que certains commentateurs n'ont pas craint de dénier au sourd-muet le droit de faire un testament public, cet acte devant, selon eux, être *dicté* par le testateur à peine de nullité et qu'ils ne se sont pas mieux accordés, à défaut de texte précis, sur ce point ainsi que sur plusieurs autres en litige.

Objection principale. Les signes ne doivent point s'interposer entre la volonté du sourd-muet et l'acte qui la constate.

En d'autres termes, les dernières volontés qu'exprime un sourd-muet mourant au moyen de la mimique doivent perdre les caractères légaux d'une véritable disposition testamentaire.

Abordons, avant tout, la question du testament telle que l'entend tout le monde. Il ne nous sera pas difficile, ce nous semble, de faire ressortir à tous les yeux les considérations générales qui militent en faveur du droit d'admision pour le sourd-muet à la communauté des intérêts.

Or, au douzième siècle, une décretale d'Innocent III autorise le mariage d'un sourd-muet même ignare, pourvu qu'il soit dûment constaté qu'il a manifesté sa volonté à cet égard d'une manière claire et intelligible. Cet acte important est reconnu valable en France, pour la première fois, par un arrêt du Parlement de Paris du 16 janvier 1658, et plus tard par un autre arrêt en date du 26 juin 1776. Toutefois, alors qu'on travaillait à la rédaction du Code civil, cette même question fut remise sur le tapis et longuement discutée dans la séance du 26 fructidor an IX. Le premier consul, dont le sens si clairvoyant, si admirable, savait résoudre toutes les questions, si ardues qu'elles fussent, vint à bout de faire partager là-dessus sa conviction à tout son conseil : La loi, pensait-il, devait, en se taisant à l'égard des sourds-muets, les faire rentrer dans le droit commun, puisque la faculté ne leur était plus contestée de donner une libre manifestation de leur pensée.

Alors, par quelle raison valable oserait-on, aujourd'hui, séparer à leur désavantage la question du testament de celle du mariage, cet acte le plus sérieux de la vie civile auquel est attachée la responsabilité d'une existence tout entière?

Juste Dieu! c'est mettre le comble aux rigueurs exercées par la nature sur les malheureux, d'ailleurs égaux au moins sous le double rapport de l'intelligence et de la moralité, aux *parlants*, que de vouloir les frustrer ainsi de tous moyens quelconque de disposer de leur fortune envers leur femme, leurs parents ou les objets de leurs plus chères affections, par le motif qu'ils ne savent ni lire ni écrire !

Les mots *dicter* et *prononcer* supposent-ils d'une nécessité absolue et exclusivement l'émission de la voix? Et le droit naturel s'oppose-t-il à ce qu'on puisse reconnaître aillleurs le signe évident de la volonté et de la certitude?

Mais il est généralement reconnu, surtout depuis que l'art de reconquérir cette intéressante catégorie de citoyens à la religion et à la société fait chaque jour de nouveaux progrès, que ces deux mots sont également applicables, soit aux expressions de la pensée reproduite lettre à lettre par la dactylologie, soit à la représentation de cette pensée par la mimique, cette langue aussi infaillible et même plus claire, plus complète que la langue écrite ou parlée.

Est-ce qu'on nous opposera par hasard que le sourd-muet testateur ne peut pas entendre la lecture qu'aux termes de l'article 972 du Code civil doit lui donner le notaire de son testament en présence des témoins, et que cet officier public ne peut pas non plus certifier que le testateur lui a dicté, que lui, notaire, a écrit sous sa dictée, et qu'il a lu ce testament au testateur et aux témoins?

Mais n'entend-on pas aussi bien et souvent même mieux par les yeux que par les oreilles? Vraiment on ne comprend pas pourquoi le notaire se refuserait à recourir à l'un ou à l'autre de ces deux moyens de communication.

Or, encore une fois, la dactylologie n'est autre chose qu'une traduction figurative de la volonté ; c'est la parole tracée en l'air. Donc, la loi ne peut pas interdire l'usage de la dactylologie quand il s'agit d'un sourd-muet sachant lire et écrire.

Quant à la mimique, beaucoup mieux que l'autre moyen, elle interprète tout ce qui se passe dans l'âme. C'est un langage établi sur la double base de la nature et de l'analogie, un langage universel, un langage d'inspiration que tout le monde peut employer, le parlant aussi bien que le sourd-muet.

Donc, encore, la loi ne peut pas non plus s'opposer à l'admission de la mimique, s'il est question d'un sourd-muet illétré.

Veut-on connaître de quelle manière on devrait procéder dans le testament public à l'égard de cet infortuné ?

La question qui regarde le sourd-muet sachant lire et écrire nous paraît ne devoir soulever aucune objection sérieuse.

Si le sourd-muet sait lire seulement, il n'aura, à notre avis, qu'à *dicter* son testament par signes à une personne familiarisée avec son idiôme particulier, sauf à écrire lui-même au bas de l'acte l'approbation en *lettres moulées* de tout ce qui précède.

Si le sourd-muet ne sait ni lire ni écrire, on ne voit pas, après tout, plus d'inconvénient pour lui, sinon à signer son nom en *lettres moulées*, du moins à tracer à la place une croix, comme font nos paysans, toutes les fois qu'il sera bien avéré qu'il sait parfaitement ce qu'il fait et qu'il comprend toute la portée de l'acte qu'il va approuver.

Et, en ce qui touche *les lisants* et *les écrivants*, quelle plus irrécusable garantie peut-on exiger que les formes de la signature ou de l'approbation dès que la loi les aura consacrées? Sérieusement, on ne saurait demander davantage, et refuser d'y voir un signe aussi patent que tout autre d'une volonté bien arrêtée ; c'est nier le mouvement de l'homme qui marche.

Opposera-t-on au mode de tester par acte public, tel que nous le proposons pour le sourd-muet ne sachant pas signer son nom, la raison qu'il n'a pas, comme le paysan ignare, l'avantage d'entendre la lecture de l'acte?

Ou, en d'autres termes, prétend-on que la traduction du testament à l'aide du langage des gestes ne saurait équivaloir à ces rapports immédiats de l'ouïe qui constituent l'essence de la volonté testamentaire reçue par acte public?

Mais, à quelque point de vue qu'on se place, cet argument nous semble détruit de fond en comble par le seul fait de la présence de l'interprète du sourd-muet. Devant lui, toute surprise, toute captation devient impossible, outre que sa traduction consciencieuse est là encore pour attester l'intelligence et le consentement du testateur.

Il reste une dernière difficulté à lever en ce qui concerne l'officier public.

La question ne saurait être encore ici douteuse, à notre avis, en ce sens que, conformément à l'article 972 du Code civil, il lui sera loisible de recourir, en présence des témoins, à la mimique ou à la dactylologie. La mimique, en particulier, est la compagne habituelle, spontanée, imprévue, indispensable de tout discours. Il ne faut certainement pas de longues études pour se la rendre familière.

Quant à la dactylologie, il suffira au fonctionnaire d'avoir sous les yeux un alphabet manuel imprimé ou gravé, tel qu'en possèdent tous les sours-muets, d'y puiser une à une les lettres dont il aura besoin pour ses mots, de les calquer, pour ainsi dire, à l'aide de ses doigts sur ce modèle et de les reproduire de la sorte aux yeux de tous avec une fidélité scrupuleuse. Au reste, cet instrument de communication ne demande qu'une demi-heure d'étude tout au plus.

On nous dira peut-être : Nous comprenons fort bien que la mimique puisse dans ce cas remplacer la parole ou l'écriture, mais comment voulez-vous que les témoins exigés par la loi puissent entendre tous suffisamment cette langue muette? Comment voulez-vous qu'ils puissent l'apprendre à première vue, alors qu'ils sont soudainement appelés à assister le sourd-muet illettré dans cet acte important de la vie? Mais il nous semble que l'impossibilité qu'on allègue ici pour le sourd-muet vient moins de lui, puisqu'il a la mimique à sa disposition, que des témoins dépaysés, incertains, et du danger qu'au premier aspect ils peuvent courir de se voir dépouiller de leur droit au profit de la fraude.

Mais quand même, parmi les témoins (ce qui ne peut manquer d'arriver parfois en pareille circonstance), il ne s'en rencontrerait pas un possédant la mimique ou la dactylologie, un interprète sourd-muet ou parlant possédant l'une ou l'autre n'est-il pas là pour éclairer la religion des témoins aussi bien que celle de l'officier public? Le notaire, avant d'écrire le testament, ne peut-il pas constater en tête de l'acte que l'interprète a prêté serment de rapporter fidèlement les intentions du sourd-muet, et que ce serment a été reçu par lui notaire en présence des témoins?

Pour justifier notre persévérance à l'égard de nos frères, auxquels la législation civile et criminelle ne nous paraît pas, quoi qu'on en dise, donner toutes les garanties désirables, qu'il nous soit permis de remettre sous les yeux du lecteur quelques-uns des considérants d'un arrêt solennel de la Cour de cassation, en date du 30 janvier 1844, dans l'affaire du sieur Clergue, auquel ses héritiers entendaient imposer l'article 930, interdisant au sourd-muet, qui n'a point la conscience de la valeur des lettres qu'il trace, la faculté d'accepter une donation entre-vifs et lui imposant un curateur *ad hoc*.

Cet arrêt, bien que les termes de l'article en question parussent pouvoir donner lieu à une interprétation toute contraire, témoin les doutes émis à cet égard par le savant Merlin dans son *Répertoire de jurisprudence*, n'en déclare pas moins inattaquable le droit qu'a le sourd-muet illettré de procéder par-devant l'officier public à une donation entre-vifs lorsqu'il est capable de donner un consentement libre, éclairé, et qu'il peut l'exprimer par le langage des gestes qui lui est naturel. . . . . .

. . . . . .

« Attendu en droit, déclare la Cour suprême, que les procédés d'enseignement si heureusement appliqués à leur éducation ne permettent pas, en effet, de les considérer, ainsi que le faisait le droit romain, comme dépourvus généralement de l'intelligence nécessaire à la gestion des affaires; qu'il est manifeste, au contraire, qu'à l'aide de ces procédés, ils peuvent acquérir un degré supérieur d'instruction et parvenir au plus complet développement de leurs facultés intellectuelles; que, dans une pareille condition, il serait impossible de leur contester la capacité d'apporter dans les transactions où ils sont parties un consentement libre, volontaire et suffisamment éclairé. . . . . .

. . . . . .

« Qu'il importe peu que le sourd-muet soit illettré, pourvu que la capacité de consentir ne lui soit pas contestée et qu'il puisse suffisamment faire connaître sa volonté ; . . . . .

. . . . . .

« . . . . . Que la parole et l'écriture ne sont que des signes conventionnels auxquels il peut être, en certains cas, suppléé par d'autres signes propres à exprimer d'une manière suffisamment claire et précise la volonté de la personne qui est obligée de recourir à ce mode de manifestation, si la loi elle-même n'a pas hésité à admettre le langage des signes comme une expression fidèle de la pensée des sourds-muets quand elle investit (art. 333 du Code d'instruction criminelle) le président du droit de nommer d'office pour interprète à l'accusé sourd-muet illettré la personne qui aura le plus d'habitude de converser avec lui.... »

Si toutes ces conditions sont admises, pourquoi donc le sourd-muet illettré ne serait-il pas admis à tester par acte public lorsqu'il est reconnu qu'il pourrait, aidé d'un ou deux interprètes, manifester sa dernière volonté par des signes expressifs, en présence du nombre de notaires et de témoins requis pour ces sortes d'actes? Enfin ne faut-il pas que pour lui toutes les conséquences découlent rigoureusement d'un principe général dont l'évidence a été une fois établie?

Nous le répéterons pour la vingtième fois, si la loi accorde au sourd-muet illettré le droit de contracter mariage, à plus forte raison doit-elle lui reconnaître, du moins tacitement, toute capacité requise pour les autres actes de la vie civile. Donc il est légitime que son application concorde avec les perfectionnements qu'a reçu son moral.

Et d'ailleurs n'a-t-on pas sous les yeux la confirmation par un arrêt du Parlement de Toulouse en date du 6 août 1679, du testament olographe d'un sourd-muet de naissance, Guibal?

Autre fait plus récent, quoique indirect, à l'appui de notre demande :

Dans le courant de juin 1853, un pourvoi formé en faveur d'un sourd contre l'arrêt de la Cour d'appel de Montpellier, en date du 1er décembre 1852, a été admis, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes) et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Sevin, plaidant Me Fabre.

Ces diverses considérations ne donnent-elles pas raison à notre nouvelle insistance pour que le sourd-muet, tant lettré qu'illettré, soit admis, comme les autres citoyens, à tester par acte public, le sourd-muet illettré, mais jouissant de la plénitude de sa raison, pouvant exprimer ses dernières volontés par signes en présence de deux interprètes choisis l'un par lui, l'autre par le président du Tribunal?

De la thèse que nous venons de soutenir relativement au langage habituel des sourds muets, il doit, ce nous semble, résulter nécessairement la suppression de l'ordonnance de 1735, article 2, sur la forme des testaments, déclarant nuls ceux des sourds-muets, encore qu'ils aient été rédigés sur le vu des signes, ces signes, prétend-elle, offrant quelque chose de trop équivoque pour qu'on puisse admettre comme valables des volontés dernières manifestées de cette manière. Cette prétention pouvait avoir quelque chance d'être admise à cette époque où les moyens de communication du sourd-muet n'avaient point encore acquis le degré de perfection qu'on s'accorde à leur reconnaître aujourd'hui. Mais maintenant que l'art d'instruire ces infortunés a fait dans toutes les parties du monde des progrès évidents, incontestables, vouloir encore essayer de soutenir une pareille doctrine, c'est plus qu'une anomalie, un contre-sens, une dérision, c'est une barbarie que rien ne justifie.

FERDINAND BERTHIER,
Doyen des professeurs de l'Institution impériale des sourds-muets de Paris.

Le conseil d'administration du Crédit foncier de France a, pendant le mois de décembre dernier, autorisé des prêts pour une somme de 3,350,800 fr., qui, avec ceux autorisés précédemment, porte la totalité des prêts à 41,506,600 fr.

Le Crédit foncier de France a, en outre, avancé, pendant le mois de décembre, 337,500 fr. aux sociétés de Crédit foncier de Marseille et de Nevers, ce qui porte à 1,052,400 fr. les avances faites à ces sociétés contre dépôt de grosses de contrats hypothécaires.

Il y a eu pendant le mois de décembre 8,137,200 fr. de demandes.

— SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE CRÉDIT MOBILIER. — Le conseil d'administration a l'honneur de faire savoir à MM. les actionnaires, que l'assemblée générale annuelle aura lieu le samedi 29 avril prochain, au domicile de la Société.

Aux termes des statuts, cette assemblée doit se composer exclusivement, en dehors des membres du conseil, des quatre-vingts plus forts actionnaires qui se seront fait inscrire sur les registres de la Société, en déposant leurs actions dans la caisse sociale deux mois avant la confection de la liste, laquelle doit être arrêtée un mois avant le jour fixé pour la convocation.

En conséquence, ceux de MM. les actionnaires qui désirent faire partie de l'assemblée sont invités à se faire inscrire et à déposer leurs titres, avant le 14 janvier courant, au domicile de la Société, tous les jours, de 10 heures à 4 heures, place Vendôme, 15.

Les actions de la Société générale sont reçues en dépôt *gratuitement*.

Bourse de Paris du 3 Janvier 1854.

3 0/0	Au comptant, Der c.	72 20.	— Sans changement	
	Fin courant, —	72 20.	— Baisse	» 05 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	99 90.	— Baisse	» 50 c.
	Fin courant, —	100 —.	— Baisse	» 60 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc.....	72 20	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 1/2 0/0 j. 22 sept.	98 —	Oblig. de la Ville...	— —
4 0/0 j. 22 sept....	92 —	Emp. 25 millions...	1175 —
4 1/2 0/0 de 1852..	99 90	Emp. 50 millions...	— —
Act. de la Banque...	2800 —	Rente de la Ville...	— —
Crédit foncier.....	— —	Caisse hypothécaire.	— —
Crédit maritime. ...	490 —	Quatre Canaux.....	— —
Société gén. mobil..	695 —	Canal de Bourgogne.	— —
FONDS ÉTRANGERS.		VALEURS DIVERSES.	
5 0/0 belge, 1840..	— —	H.-Fourn. de Monc..	— —
Napl. (C. Rotsch.)..	— —	Lin Cohin.....	— —
Emp. Piém. 1850..	96 25	Mines de la Loire....	— —
Rome, 5 0/0.....	92 1/2	Tissus de lin Maberl.	800 —
Empr. 1850.....	— —	Docks-Napoléon.....	216 25

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0.....	72 25	72 30	72 15	72 20
4 1/2 0/0 1852.....	100 10	100 10	100 —	100 —
Emprunt du Piémont (1849).	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	765 —	Ouest.....	— —
Paris à Orléans.....	1147 50	Paris à Caen et Cherb.	540 —
Paris à Rouen.....	1017 50	Dijon à Besançon...	555 —
Rouen au Havre....	482 50	Midi.....	602 50
Strasbourg à Bâle...	390 —	Cr. central de France.	505 —
Nord.....	837 50	Dieppe et Fécamp...	— —
Paris à Strasbourg..	785 —	Bordeaux à la Teste..	— —
Bles. met S D. à Gray.	— —	Paris à Soeaux.....	— —
Montereau à Troyes.	— —	Versailles (r. g.)....	335 —
Paris à Lyon.....	890 —	Grand'Combe.....	— —
Lyon à la Méditerr..	740 —	Central Suisse.....	— —

Ce soir mercredi, à l'Académie impériale de musique, le Comte Ory, chanté par Massol, Obin, Boulo ; Mmes Nau et Marie Dussy. Le ballet Ælia et Mysis, dansé par Mlle Priora, terminera le spectacle.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Les nouveaux trucs des Sept Merveilles du Monde ont admirablement réussi. En les rétablissant concurremment avec la restauration des costumes, la direction a donné un nouvel attrait à cet immense succès.

— Le premier bal de l'Opéra a été des plus brillants. A la vue de toutes les merveilles qu'ont su créer le pinceau des décorateurs et l'art des tapissiers, un cri d'admiration s'est échappé de toutes les bouches. On ne peut se faire une idée exacte des splendeurs de la salle. Quant au foyer, il était éblouissant de lumières et de dorures, et l'élite du monde artistique, littéraire et financier y avait élu domicile. Malgré les frais considérables qu'entraînent ces somptuosités, l'administration n'a pas cru devoir élever le prix d'entrée. Elle était disposée à se montrer exigeante pour le choix des costumes ; la précaution a été inutile; tous les dominos étaient d'une fraîcheur charmante, et les costumes de caractère accusaient une recherche et un bon goût charmants. Pendant que l'intrigue s'installait au foyer, Musard présidait à la gaîté, et faisait exécuter des quadrilles ravissants. Nous citons parmi ceux-ci : le Bijou perdu et le Barbier de Séville, qui ont été demandés trois ou quatre fois dans la nuit Pour nous résumer, constatons un grand succès qui aura beaucoup de retentissement et semble présager une saison des plus fructueuses. Samedi prochain, 7 janvier, deuxième bal masqué.

— SALLE SAINTE-CÉCILE. — Aujourd'hui mercredi, 1re fête de nuit. Bal paré et masqué, la salle sera magnifiquement décorée.

SPECTACLES DU 4 JANVIER.

OPÉRA. — Le Comte Ory, Ælia et Mysis.
FRANÇAIS. — Les Demoiselles de Saint-Cyr.
THÉATRE-ITALIEN. —
OPÉRA-COMIQUE. — Le Domino noir, le Déserteur.
ODÉON. — Souvent femme varie, Mauprat.
THÉATRE-LYRIQUE. — Elisabet, Colin-Maillard.
VAUDEVILLE. — Le Bénéficiaire, Jusqu'à minuit, Madame.
VARIÉTÉS. — Diane de Lys, les Trois Gamins, le Mari.
GYMNASE. — Diane de Lys.
PALAIS-ROYAL. — L'Esprit frappeur, Vergeot, Cerveau fêlé.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Sept Merveilles du monde.
AMBIGU. — Les Naufragés, l'Ambigu en habit neuf.
GAITÉ. — Les Cosaques.
THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — La Poudre de Perlinpinpin.
CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours.
COMTE. — Cendrillon, Fantasmagorie.
FOLIES. — La Laitière, un Fils, la Goton de Béranger.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Le Pays des Petraques.
BEAUMARCHAIS. — La Matelotte, Vieille fille et Vieux garçon.
LUXEMBOURG. — Deux Grognards, la Boîte de Pandore.
THÉATRE DE ROBERT-HOUDIN (Palais-Royal). — Tous les soirs à huit heures.
SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales tous les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
DIORAMA DE L'ÉTOILE (grande avenue des Champs-Elysées, 73). — Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Groënland et une Messe de minuit à Rome.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON RUE ST-LOUIS-AU-MARAIS.

Etude de Me **RICHARD**, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 42.

Vente au Palais-de-Justice à Paris, le 11 janvier 1854, deux heures de relevée,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue Saint-Louis-au-Marais, 16, ayant façade sur la rue des Minimes.

Superficie : 1,377 mètres 91 centimètres.

Revenu brut susceptible d'augmentation : 15,390 fr.

Mise à prix : 100,000 fr.

S'adresser à Me **RICHARD**, avoué poursuivant, rue des Jeûneurs, 42, et à Me Lacomme, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60. (1880)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

TERRE DE SÉRÉAC.

Située en Bretagne, commune de Muzillac, arrondissement de Vannes (Morbihan).

A vendre par adjudication, en l'étude de Me **GAUTRON**, notaire à Nantes, le 31 janvier 1854.

Sur la mise à prix de 115,000 fr.

Vieux château, 162 hectares, à 4 kilomètres de la mer et sur la route de Nantes à Brest. (1867) *

Chemin de fer de STRASBOURG A BALE

ERRATUM. — Dans notre numéro du 1er janvier courant, à l'avis de convocation de l'assemblée générale pour le 25 de ce mois, on a indiqué à tort le nombre de **vingt-cinq** actions comme nécessaire pour assister à cette assemblée. C'est le nombre **vingt** qu'il faut lire. (11438)

COMPTOIR CENTRAL r. Ne-St-Augustin 12, près la Bourse

GRAND CHOIX de fonds de commerce, propriétés en tous genres et à tous prix. (Renseignements gratuit.)

BELLE BOULANGERIE, bail quinze ans, loyer, 2,200 fr. On cuit trois sacs de farine par jour. — **Prix, 40,000 fr.** (Pour cause de santé.)

S'adr. au **COMPTOIR CENTRAL,** rue Neuve-Saint-Augustin, 12 (près la Bourse).

CAFÉ près une caserne de gendarmerie, loyer, 1,200 fr. ; 4 à 5,000 fr. de bénéfices nets justifiés. **Prix, 15,000 fr.** (Le vendeur cède pour se retirer.)

S'adr. au **COMPTOIR CENTRAL,** rue Neuve-Saint-Augustin, 12 (près la Bourse).

(Pour se retirer.) **RESTAURANT** bien situé à proximité des Tuileries et de la place Vendôme, affaires, 29 à 30,000 fr., bénéfices nets de tous frais, 5,000 fr. — **Prix. 12,000 fr.**

S'adr. au **COMPTOIR CENTRAL,** rue Neuve-Saint-Augustin, 12 (près la Bourse).

(Occasion.) **CABINET LITTÉRAIRE** sur un beau boulevard, bénéfices nets, 4,500 fr. **Prix. 8,000 fr.** (Pour cause de maladie.)

S'adr. au **COMPTOIR CENTRAL,** rue Neuve-Saint-Augustin, 12 (près la Bourse). (11436)

A CÉDER magnifique maison meublée près un beau boulevard ; porte cochère, cours, écuries, remises, 29 appartements richement meublés ; affaires 100,000 fr.; bénéfices nets, 40,000 fr.; prix, 125,000 fr. — Etude de M. Desgranges, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50. (11426)

10,000 fr. DE BÉNÉFICES NETS par an assurés dans un commerce **FACILE A GÉRER** que l'on désire vendre 30,000 fr. **ON S'ASSOCIERAIT.**

MM. WOLF ET Cie, rue Croix-des-Petits-Champs, 25. (11374)

DEUX DENTIERS POUR LE PRIX D'UN SEUL

M. COHEN médecin-dentiste, actuellement 7, RUE DE LA BOURSE, donne à ses clients DEUX DENTIERS (quel que soit le nombre des dents), dont il ne fait payer qu'UN SEUL, au même prix que chez ses confrères.

L'usage alternatif de deux dentiers assure la DURÉE, la SOLIDITÉ, la PROPRETÉ et l'ÉCONOMIE. (11429)

POMMADE FONDANTE Guérit engelures, goîtres, goutte, dartres, glandes, abcès. P. Richard, ph., 16, r. Taranne (11235).

EAU TONIQUE
PARACHUTE DES CHEVEUX
De CHALMIN, Chimiste.

Cette composition est infaillible pour arrêter promptement la chute des cheveux ; elle en empêche la *décoloration, nettoie parfaitement le cuir chevelu, détruit les matières graisseuses et pellicules blanchâtres ; ses propriétés régénératrices favorisent la reproduction de nouveaux cheveux*, les fait épaissir, les rends souples et brillants, et empêche le blanchiment ; GARANTIE. — Prix du Flacon, 3 francs.

FABRIQUE à Rouen, rue de l'Hôpital, 40. — Dépôt dans toutes les villes de France ; et chez M. NORMANDIN, passage Choiseul, 19. (11250)

75 C. LA BOITE RÉGLISSE A LA VIOLETTE

Epurée, parfumée à la violette sauvage poussant sans culture sur les coteaux du terroir de Marseille, et non pas celle arrosée dans les jardins, belle à l'œil mais sans odeur.

Son efficacité pour calmer la toux, jointe à la suavité du parfum qu'elle répand dans la bouche en s'y fondant, l'ont placée au plus haut degré de tous les calmants et adoucissants. Il est aujourd'hui de bon ton, parmi les gens bien élevés, d'offrir une pincée de Réglisse méridionale, parfumée par l'essence de la modeste fleur qui, malgré tous les soins qu'elle prend à se cacher sous sa feuille, se voit trahie par son parfum : figure du **Bazar Provençal**, que la suavité de ses denrées fera constamment découvrir, quel que soit le lieu où il semblera vouloir se concentrer, même dans sa nouvelle et splendide galerie, dans la *Cour* de la maison no 15, boulevard de la Madeleine, et rue du *Bac*, 5, près du Pont-Royal.

Pour déjouer les contrefaçons, je leur ai abandonné la forme ronde qu'avaient mes boîtes pour adopter l'ovale, que j'ai revêtues de mon seing et scellées de mon cachet.

(11439)

COMPAGNIE DES
CLIPPERS TRANSATLANTIQUES A HÉLICE
De SAINT-NAZAIRE, avant-port de NANTES.

Société en commandite par actions, suivant acte passé devant Me DESCOURS, notaire à Paris,

AU CAPITAL DE 16 MILLIONS DE FRANCS,

DIVISÉ EN 16,000 ACTIONS DE 1,000 FRANCS CHAQUE, AU PORTEUR.

Directeur général : M. P. LEFÈVRE, rue Richelieu, 92, à Paris.

On souscrit à Paris, chez MM. ALLIEZ, GRAND et Ce, banquiers, rue de Trévise, 14; au siége de la Société, 92, rue Richelieu ; et à Nantes, chez MM. GOUIN, père, fils et Ce, banquiers.

CONSEIL DE SURVEILLANCE.

MM. GARNIER, président de la Chambre de commerce de Nantes, maître de forges, armateur, chevalier de la Légion-d'Honneur ;
BRAHEIX, président du Tribunal de commerce de Nantes ;
FITEAU, membre de la Chambre de commerce, armateur, capitaine au long cours ;

MM. ED. GOUIN, juge au Trib. de commerce, banquier ;
LAFFARGUE fils, membre de la Chambre de commerce, armateur ;
H. LAGARDE fils, ancien juge au Tribunal de commerce, négociant ;
PELLOUTIER, membre de la chambre et du Tribunal de commerce de Nantes ;

MM. JULES ROUX, membre du Conseil municipal et du Conseil d'arrondissement, ancien vice-président de la Chambre de commerce, armateur ;
VORUZ aîné, membre du Conseil municipal et de la Chambre de commerce, ancien adjoint au maire de Nantes, fondeur.

CONSEIL JUDICIAIRE.

M. E.-V. COLOMBEL, avocat, anc. maire de Nantes, chevalier de la Légion-d'Honneur. | **M. BRINDEJONC,** avoué, membre du Conseil d'arrondiss. et du Conseil municipal.

SERVICE DIRECT DE SAINT-NAZAIRE A NEW-YORK, BOSTON, LE BRÉSIL, LA PLATA ET LES ANTILLES

Par 12 Steamers à hélice de 1,200 tonneaux de jauge et 550 chevaux de force effective, qui commencera au mois de mars prochain par engagement contracté.

LES DÉPARTS AURONT LIEU SUR TOUS LES POINTS DEUX FOIS PAR MOIS.

S'ADRESSER POUR FRET ET PASSAGE :

A ANVERS, à **MM. HAUTERMANN** et **VAN LANDEGEM**, négociants, pour toute la Hollande, la Suisse, l'Allemagne, les villes libres, etc.
A BORDEAUX, à **M. DUMOULIN** oncle, place de la Bourse.
A MARSEILLE, à **MM. ANDRÉ** et **ABEILLE**, négociants.
A LYON, à **M. DELORME**, négociant, 10, rue du Rempart.
AU HAVRE, à **M. SOUBRY** fils, négociant.

A NANTES, à M. FRANCIS GOUPILLEAU, courtier.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En une maison rue Vieille-du-Temple, 50.
Le 5 janvier.
Consistant en comptoirs, rayons, indiennes, tables, chaises, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.
Le 5 janvier.
Consistant en armoire, fontaine, tables, chaises, fauteuils, etc. (1893)

SOCIÉTÉS.

Etude de Me BAUDOIN, avocat agréé, place de la Bourse, 15.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le premier janvier mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

Entre :

1° M. Guillaume PAULON, demeurant à Paris, rue de l'Aiguillerie, 8 ;

2° M. Charles BAIL, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 113 ;

Il appert :

Il est formé une société en nom collectif, sous la raison sociale PAULON et BAIL, pour l'exploitation d'une imprimerie lithographique.

La durée de la société est fixée à dix années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-quatre.

Le siége de la société est établi à Paris, rue de l'Aiguillerie, 8.

La société sera administrée en commun par les associés.

Chacun des associés aura la signature sociale, qu'il ne pourra employer qu'aux affaires de la société ; elle ne sera obligatoire qu'avec la signature conjointe des deux associés.

La signature d'un seul, même sous le nom social, n'obligerait que celui qui l'aurait donnée, et n'engagerait pas la société.

Pour extrait :

BAUDOIN. (8248)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le trente décembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré en la même ville le deux janvier mil huit cent cinquante-quatre par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour les droits,

Entre :

1° M. Charles-Henri-Adrien HOUDEBINE, fabricant de bronzes, demeurant à Paris, rue de Bretagne, 8 ;

2° M. Victor-Frédéric BLUMBERG, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 9 ;

Il appert ce qui suit :

Il est formé entre les susnommés une société en nom collectif pour la fabrication et la vente des bronzes en général.

La durée de la société est fixée à sept années consécutives, à partir du quinze janvier mil huit cent cinquante-quatre.

La raison sociale est Henri HOUDEBINE et Ce.

Le siége de la société est établi rue de la Perle, 3.

Les associés gèreront et administreront en commun ; chacun d'eux pourra faire usage de la signature sociale, mais pour les affaires de la société seulement.

Pour extrait :

V.-F. BLUMBERG. (8252)

D'un acte sous seings privés, enregistré, en date du vingt-huit décembre mil huit cent cinquante-trois, il appert que les sieurs Eugène LIERVAL et Adolphe VARENGUE, horticulteurs, demeurant à Passy-les-Paris, rue Andreine, 18, ont formé une société, sous la raison LIERVAL et VARENGUE, pour exploiter le jardin d'horticulture sis à leur demeure. L'apport social est de trois mille deux cents francs. La durée de la société est de neuf ans, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-quatre.

A. VARENGUE. (8215)

Cabinet de M. A. DURANT-RADIGUET, avocat, rue St-Fiacre, 7.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-neuf décembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

M. Martin-Antoine FOSSE, fabricant de cannes, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 318 ;

Et madame Adélaïde-Sophie CHEMIN, commerçante, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 70 ;

Ont formé entre eux pour cinq années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-quatre, une société en nom collectif dont le siége sera à Paris, rue Saint-Martin, 318, et qui aura pour objet la continuation du commerce de fabrication de cannes qu'ils exploitent déjà en commun.

La raison et la signature sociales seront : FOSSE et Ce.

Le droit de gérer et d'administrer appartiendra à chaque associé.

M. Fosse aura seul la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que dans l'intérêt des affaires de la société.

Tout engagement ainsi contracté pour autre cause ne lierait que M. Fosse.

Pour extrait :

A. DURANT-RADIGUET. (8247)

Etude de Me DELEUZE, successeur de M. Eugène Lefebvre, agréé, rue Montmartre, 146.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du trente décembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, fait entre M. Gaston BONAFOUX et M. Joseph SAINT-ANGE GAILLARD, tous deux négociants, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 118,

Appert :

La société en nom collectif établie entre les susnommés suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le trente et un décembre mil huit cent quarante-trois, enregistré, qui devait durer dix années consécutives, commençant le premier janvier mil huit cent quarante-quatre, et finissant le trente et un décembre mil huit cent cinquante-trois, avec siége social à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 118, sous la raison et la signature Gaston BONAFOUX et GAILLARD SAINT-ANGE, avec gestion commune aux deux associés, pouvant user de la signature sociale pour les affaires de la société seulement, mais avec interdiction d'emprunter, ainsi que de céder ou transporter tout ou partie de l'intérêt social,

A été prorogée d'un nouveau délai de dix ans, à courir du premier janvier mil huit cent cinquante-quatre, jusqu'au trente et un décembre mil huit cent soixante-trois. L'objet de la société demeure restreint à la fabrication des papiers de fantaisie gauffrés et autres, ainsi qu'au gauffrage à façon.

Pour extrait :

Signé : DELEUZE. (8250)

Etude de Me JAMETEL, avocat-agréé, rue Laffitte, 7.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le trente-un décembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré le même jour, par le receveur, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droit et décime,

Il appert :

Que mademoiselle Alphonsine WAGON, modiste, demeurant à Paris, rue d'Antin, 14, célibataire majeure,

Et mademoiselle Jeanne-Ernestine CHIEUSSE, aussi modiste, demeurant à Paris, place de l'Ecole, 6, également célibataire majeure,

Ont formé entre elles une société en nom collectif, sous la raison sociale ALPHONSINE et ERNESTINE, pour l'exploitation du commerce de modes.

Mesdemoiselles Alphonsine Wagon et Ernestine Chieusse seront toutes deux gérantes ; elles auront toutes deux la signature sociale ; mais les souscriptions de billets ou lettres de change, les acceptations et les endossements, de même que tous engagements pris au nom de la société n'auront de valeur, soit à l'égard des tiers, soit à l'égard des associées entre elles, qu'autant qu'ils porteront simultanément la signature des deux associées.

Le siége social est à Paris, rue du Helder, 12.

La durée de la société est de dix années, à partir du premier novembre mil huit cent cinquante-trois.

Pour extrait :

JAMETEL. (8249)

Suivant acte reçu par Me Goudchaux et son collègue, notaires à Paris, le vingt-huit décembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

M. Marius-Sauveur TAMISIER, négociant, demeurant à Paris, passage Chausson, 5, ayant agi au nom et comme gérant de la société connue sous la dénomination de Comptoir du libre échange universel, dont le siége est à Paris, passage Chausson, 5, formée, suivant acte reçu par ledit Me Goudchaux et son collègue, notaires à Paris, le dix-sept octobre mil huit cent cinquante-trois, enregistré.

Conformément à l'article 9 des statuts de ladite société, et attendu que plus de cent vingt-cinq mille francs avaient été déjà souscrits par divers commanditaires, a déclaré constituée définitivement, à partir dudit jour vingt-huit décembre mil huit cent cinquante-trois, ladite société connue sous le nom de Comptoir du libre échange universel, pour les statuts de ladite société, dressés par l'acte susénoncé, recevoir leur pleine et entière exécution.

Pour extrait :

Signé : GOUDCHAUX. (8251)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BLANDIN (Guillaume-Polycarpe-Eugène), anc. md de vins, rue Lepelletier, 35, ci-devant, et actuellement rue de l'Hôtel-de-Ville, 42, le 9 janvier à 9 heures (No 11198 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur DODILLON fils (Honoré), md épicier, faub. St-Honoré, 1, le 9 janvier à 9 heures (No 11221 du gr.).

De la société en commandite DELAUNAY et Ce, pour l'exploitation d'une école spéciale de marine, à Paris, quai d'Orsay, à bord de la Frégate-Ecole, le sieur Amand-Jérôme Delaunay, gérant, demeurant au siége, le 9 janvier à 11 heures (No 11160 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur BOURGEOIS (Désiré-Marin-Louis), charcutier, rue du Faubourg-St-Martin, 41, le 9 janvier à 1 heure (No 11062 du gr.);

Du sieur GROSJEAN (Jacques-Henri), nég. en soies, ayant fait le commerce sous la raison Grosjean et Ce, rue Neuve-St-Eustache, 26, le 9 janvier à 11 heures (No 10214 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus,

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De la Dlle VASSEUR (Ermandine), mde de charbons, à La Chapelle-St-Denis, Grande-Rue, 137, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 9, syndic de la faillite (No 11251 du gr.);

Du sieur MARIÉ (Martin), md de vins, quai de la Râpée, 6, à Paris, entre les mains de M. Battarel, rue de l'Echiquier, 38, syndic de la faillite (No 11051 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU 4 JANVIER 1854.

ONZE HEURES : Paillet, md de vins, synd. — Perce-Tencé, produits chimiques, id. — Leborgne aîné, md de nouveautés, clôt.

MIDI : Yzquiéta de Lara, escompteur, clôt.

TROIS HEURES : Haraux, grainetier, vérif. — Bouet, nég. en vins, clôt. — André aîné, épicier, conc.

Séparations.

Jugement de séparation de biens entre Lucie-Augustine CUISINIER et Alexis-Antoine BOUCHER, à Neuilly, quai Bourbon, 4. — Martin du Gard, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 1er janvier 1854. — Mlle Barette, 75 ans, rue Mondovi, 4. — Mme Gaulthier, 75 ans, rue Lafayette, 44. — M. Belhomme, 61 ans, rue des Vieux-Augustins, 61. — Mme veuve Garnier, 78 ans, rue du Temple, 165. — M. Thibert, 56 ans, rue Grenier-St-Lazare, 23. — M. Desmartin, 23 ans, rue Oudinot, 27. — M. Dubois, 52 ans, rue de Savoie, 10. — Mme Decouy, 77 ans, rue de Vaugirard, n. 36.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Janvier 1854, F° reçu deux francs vingt centimes

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,